

Mémorial

du



Memorial

des

Grand-Duché de Luxembourg.

Großherzogtums Luxemburg.

Vendredi, le 7 mai 1948.

N° 29

Freitag, den 7. Mai 1948.

Arrêté grand-ducal du 21 avril 1948 portant modification des arrêtés grand-ducaux des 22 avril 1941, 13 juillet 1944 et 14 mars 1945, déterminant l'effet des mesures prises par l'ennemi.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 24 décembre 1947 portant habilitation pour le Gouvernement de réglementer certaines matières ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 22 avril 1941 déterminant l'effet des mesures prises par l'occupant ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 13 juillet 1944 modifiant l'arrêté grand-ducal du 22 avril 1941, déterminant l'effet des mesures prises par l'ennemi ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 14 mars 1945 portant modification des arrêtés grand-ducaux des 22 avril 1941 et 13 juillet 1944 déterminant l'effet des mesures prises par l'ennemi ;

Vu l'avis favorable de la Commission de travail de la Chambre des Députés ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Nos Ministres de la Justice et de l'Intérieur, des Finances et des Affaires Etrangères, et après délibération du Gouvernement en Conseil,

Avons arrêté et arrêtons :

I. — Décisions judiciaires.

A. Affaires pénales.

Art. 1^{er}. Les décisions judiciaires rendues en matière répressive conformément à la loi luxembourgeoise pendant la durée de l'occupation du Grand-Duché, mais antérieurement au 1^{er} août 1941, sont valables.

Le Ministère public, les parties civiles et les prévenus pourront, dans un délai de 6 mois à partir de l'entrée en vigueur du présent arrêté, relever appel contre les décisions pénales rendues dans les circonstances prévues en l'alinéa qui précède, au cas où par l'introduction de la loi de procédure pénale allemande ils ont été empêchés de le faire.

Art. 2. Les condamnations prononcées en matière répressive pendant la durée de l'occupation du chef de faits non punissables d'après la loi luxembourgeoise sont nulles et de nul effet. Ces condamnations sont effacées des registres du casier judiciaire.

Art. 3. Les condamnations prononcées pendant la même période suivant la loi allemande du chef de faits punissables d'après la loi luxembourgeoise sont valables.

Toutefois le Ministère public et les personnes condamnées peuvent demander dans les 6 mois de l'entrée en vigueur du présent arrêté, la réformation de ces décisions conformément à la loi luxembourgeoise.

Le Ministère public formera cette demande par notification à la personne condamnée ; l'exploit contiendra citation devant le juge compétent. Les parties condamnées formeront la demande par lettre ou déclaration au Procureur d'Etat.

L'affaire sera portée devant la juridiction qui, d'après la loi luxembourgeoise, aurait été compétente pour en connaître en l'état où elle était avant la première décision rendue en la cause suivant la loi allemande.

S'il existe des circonstances atténuantes, la chambre du conseil pourra les appliquer conformément à la loi du 18 juin 1879, modifiée par celle du 16 mai 1904, portant attribution aux Cour et

tribunaux de l'appréciation de circonstances atténuantes; à cette fin la chambre du conseil sera saisie par un réquisitoire du Procureur d'Etat compétent.

Si le fait est puni de peines criminelles par la loi luxembourgeoise, il sera procédé conformément à l'article 133 du code d'instruction criminelle.

Art. 4. Les décisions sur les demandes en réformation ne sont pas susceptibles de recours.

Les décisions rendues suivant la loi allemande ne sont pas susceptibles d'opposition, d'appel, ni de recours en cassation.

Toute détention subie et toute amende perçue en exécution de la décision réformée seront imputées resp. sur la durée de la peine emportant privation de la liberté et sur l'amende qui seront prononcées par la décision sur la demande en réformation.

En aucun cas, les condamnations prononcées suivant la loi allemande ne peuvent donner lieu à un recours contre l'Etat.

Toute modification de la décision primitive qui interviendra à l'avantage du condamné laissera les frais à charge de l'Etat.

B. — *Affaires civiles et commerciales.*

Art. 5. Les décisions judiciaires rendues en matière civile et commerciale conformément à la loi luxembourgeoise pendant la durée de l'occupation, mais antérieurement au 1^{er} août 1941, sont valables.

Toutefois, la grosse non revêtue de la formule exécutoire déterminée par l'arrêté grand-ducal du 16 janvier 1919, devra, avant toute signification ou exécution, être préalablement présentée au président du tribunal où la décision a été rendue, qui autorisera le greffier à ajouter la formule exécutoire légale.

Art. 6. Sauf les exceptions prévues ci-après, les décisions judiciaires en matière civile et commerciale rendues antérieurement au 1^{er} août 1941 suivant les lois et ordonnances édictées par le pouvoir occupant ainsi que celles rendues entre le 1^{er} août 1941 et le 10 septembre 1944 sont valables.

Toutefois les parties qui se prétendent lésées dans leurs droits pourront, dans les 6 mois de l'entrée en vigueur du présent arrêté, en demander la réformation conformément à la loi luxembourgeoise.

Art. 7. Sont nulles et de nul effet les décisions judiciaires rendues suivant les lois et ordonnances édictées par le pouvoir occupant, qui ont eu pour effet de modifier l'état ou la capacité d'une personne, sauf l'exception prévue ci-après en ce qui concerne les jugements de divorce.

Sont encore nulles et de nul effet les condamnations à des prestations alimentaires qui sont contraires à l'ordre public luxembourgeois.

Les délais prévus aux articles 340 III., 316 et 317 du code civil sont prorogés pour la durée de 3 mois à partir de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Les adoptions faites d'après la loi introduite par l'occupant sont valables.

Art. 8. Les jugements ayant prononcé le divorce suivant les lois et ordonnances édictées par le pouvoir occupant pour une cause non admise comme telle par le code civil, sont nuls et de nul effet, à moins que le mariage n'ait été dissous par la mort d'un des époux avant la date de l'ordonnance constatant la nullité du jugement ou encore au cas où les anciens époux ou l'un d'eux auront contracté un nouveau mariage avant la même date.

La nullité sera constatée d'office dans les 6 mois de l'entrée en vigueur du présent arrêté, par ordonnance du tribunal d'arrondissement, siégeant en chambre du conseil. Le motif de la nullité sera indiqué dans l'ordonnance. L'ordonnance est exempte de timbre et dispensée de l'enregistrement.

Sera compétent pour constater la nullité le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, sauf que le tribunal d'arrondissement de Diekirch constatera la nullité des divorces prononcés par ce tribunal.

Dans les quinze jours de la date de l'ordonnance, le greffier la notifiera aux parties par lettre recommandée à la poste, adressée au domicile indiqué dans le jugement. Les parties seront averties en même temps qu'elles pourront former opposition contre l'ordonnance dans le mois de la notification. L'opposition sera faite par requête signée par un avoué et présentée au président du tribunal; elle contiendra les moyens de l'opposition à peine d'irrecevabilité. Le président indiquera au bas de la requête un jour auquel il sera statué sur l'opposition à l'audience.

En cas d'indigence de l'opposant, l'article 9 de la loi du 23 mars 1893 concernant l'assistance judiciaire et la procédure en débet est applicable.

Lorsqu'un seul des époux a formé opposition, il devra assigner son conjoint pour l'audience fixée par le président.

Le jugement sur l'opposition ne sera pas susceptible de recours.

Dans les 15 jours qui suivent l'expiration du délai d'opposition resp. la date du jugement rejetant l'opposition, le greffier notifiera un extrait de l'ordonnance resp. du jugement à l'officier de l'état civil de la commune où le mariage a été célébré. L'officier de l'état civil mentionnera l'ordonnance ou le jugement à la suite de la mention relative au jugement ayant prononcé le divorce.

Les droits et obligations des tiers vis-à-vis des époux ne seront pas modifiés par la nullité du divorce.

Art. 9. Les jugements ayant prononcé le divorce suivant les lois et ordonnances édictées par le pouvoir occupant pour une cause admise comme telle par le code civil sont valables.

Ils pourront être réformés conformément à la loi luxembourgeoise, pourvu que les parties ou l'une d'elles en aient fait la demande dans le délai fixé à l'article 1^{er}, lit. f, al. 1^{er}, de l'arrêté susvisé du 14 mars 1945.

Si le jugement rejette la demande en divorce qui avait été admise par la décision réformée, le greffier notifiera un extrait du jugement à l'officier de l'état civil de la commune dans laquelle le mariage a été célébré. L'officier de l'état civil mentionnera la décision dans les registres des actes de mariage à la suite de la mention du jugement de divorce.

Quant aux jugements visés en l'alinéa 1^{er} dont la réformation n'a été ni demandée, ni ordonnée, le greffier du tribunal d'arrondissement compétent ou le greffier de la Cour notifiera à l'officier de l'état civil de la commune où le mariage a été célébré un extrait mentionnant la date de la décision intervenue sous le régime allemand, les qualités des parties, l'indication de la partie ayant obtenu le divorce et la déclaration qu'en vertu des dispositions du présent arrêté la décision allemande est à considérer comme valable. L'officier de l'état civil mentionnera cet extrait en marge de l'acte de mariage.

Art. 10. La demande en réformation d'une décision rendue en matière civile ou commerciale sera portée devant la juridiction qui, d'après la loi luxembourgeoise, aurait été compétente, pour connaître du litige en l'état où il était avant la décision rendue en la cause suivant la loi allemande.

Au cas où la demande en réformation est formée contre plusieurs décisions rendues dans des instances différentes, elle sera portée devant la juridiction qui, d'après la loi luxembourgeoise, aurait été compétente pour connaître du litige en l'état où il était avant la dernière décision rendue en la cause suivant la loi allemande.

Art. 11. La demande en réformation d'une décision rendue en matière civile ou commerciale sera introduite dans la forme ordinaire. Lorsqu'elle est à porter devant la Cour de cassation, la cause sera introduite, instruite et jugée comme en matière d'appel.

Il ne sera formé aucune nouvelle demande. Il ne sera tenu compte des actes de procédure postérieurs au 31 juillet 1941 qu'en tant qu'ils ne sont pas contraires à la loi luxembourgeoise. L'affaire sera jugée sommairement.

Les décisions sur ces demandes ne sont pas susceptibles de recours. Elles auront l'effet qu'elles auraient eu si elles avaient été rendues à la date de la décision attaquée.

Les juridictions saisies d'une demande en réformation pourront dans tous les cas procéder au réexamen au fond de l'affaire leur soumise.

Art. 12. Les décisions rendues suivant la loi allemande ne sont pas susceptibles d'opposition, d'appel ni de recours en cassation.

Les décisions visées au présent chapitre ne sont à considérer comme valables qu'au cas où d'après les dispositions allemandes elles sont passées en force de chose jugée.

Celles rendues entre le 1^{er} août 1941 et le 10 septembre 1944 sont exemptes du timbre et dispensées de l'enregistrement.

Les décisions visées aux articles 6 et 9 dont la réformation n'a pas été demandée, devront, avant toute signification ou exécution et après l'expiration du délai prévu pour en demander la réformation, être présentées au président du tribunal compétent d'après l'article 10, qui autorisera le greffier à

revêtir l'expédition de la formule exécutoire légale, à moins que la décision ne contienne des dispositions contraires à l'ordre public. En cas de refus de l'autorisation, le requérant pourra se pourvoir devant le tribunal compétent d'après l'article 10.

L'expédition, en forme exécutoire, des jugements rendus antérieurement au 10 septembre 1944 par les tribunaux d'arrondissement, en matière civile, pourra être délivrée par le greffier nonobstant les prescriptions de l'art. 142 du code de procédure civile, au cas où les qualités des jugements ont été détruites ou égarées pendant l'occupation.

Le greffier, fera mention de cette circonstance sur l'expédition.

C. — Dispositions transitoires.

Art. 13. Les délais fixés aux articles 3 et 6 sont à observer à peine de déchéance. Toutefois, les parties qui établiront qu'elles ont été dans l'impossibilité d'introduire leur demande en réformation avant l'expiration de ces délais, pourront être relevées de la déchéance encourue dans l'année de l'entrée en vigueur du présent arrêté par la juridiction compétente pour connaître de la demande.

Art. 14. Les dispositions qui précèdent sont applicables aux affaires pendantes à la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté. Les frais exposés dans une demande en réformation actuellement pendante seront réservés, pour y être statué dans la nouvelle instance.

Toutefois les décisions judiciaires rendues en matière civile et commerciale antérieurement au 1^{er} août 1941, valablement attaquées sur la base de la législation en vigueur avant le présent arrêté par une demande en réformation encore pendante, demeurent susceptibles de réformation. Les demandes afférentes sont à vider conformément aux règles de compétence et de procédure tracées par le présent arrêté.

Les demandes en réformation prévus aux art. 3 et 6 qui précèdent, s'appliquent également aux décisions contre lesquelles une demande en réformation formée sous le régime de l'arrêté grand-ducal du 14 mars 1945 avait été déclarée irrecevable pour cause de tardivité.

II. — Mariage. — Filiation.

Art. 15. Les mariages contractés pendant la

durée de l'occupation conformément aux lois et ordonnances édictées par le pouvoir occupant sont valables.

Ils ne peuvent être attaqués que pour cause de bigamie, pour défaut de consentement libre des époux et pour violation des formes prescrites à peine de nullité par la loi allemande.

Les mariages contractés pendant la durée de l'occupation par un officier de l'état civil luxembourgeois mais sans l'observation des conditions de forme et de publicité exigées par le code civil sont valables.

Ces mariages seront constatés d'après les règles concernant les rectifications des actes de l'état civil.

Art. 16. Est à considérer comme reconnaissance d'un enfant naturel au voeu de l'article 331 du code civil la déclaration faite par les futurs époux dans l'acte dressé pour la publication du mariage, qu'ils sont les père et mère de l'enfant, même si la mention de la légitimation en marge de l'acte de naissance de l'enfant n'a pas été faite.

Les légitimations faites postérieurement à la célébration du mariage et celles d'enfants incestueux ou adultérins sont nulles.

Art. 17. Sont nulles et de nul effet :

a) les reconnaissances d'enfants naturels faites entre le 26 mars 1941 et le 10 septembre 1944, à l'exception de celles déjà validées conformément à l'arrêté susvisé du 14 mars 1945 ;

b) les datations de nom ;

c) la déclaration, par laquelle une femme divorcée a recouvré le nom qu'elle portait antérieurement au mariage dissous par le divorce.

Art. 18. Les articles 7, 8, 16 al. 2 et 17 ne sont pas applicables en ce qui concerne les ressortissants des Etats étrangers qui reconnaissent la validité des jugements et actes visés aux dites dispositions.

III. — Actes de l'état civil.

Art. 19. Sont validés les actes de naissance, de mariage et de décès dressés postérieurement au 1^{er} août 1940 conformément aux lois et ordonnances édictées par le pouvoir occupant.

Sont validées de même les prononciations de divorce faites postérieurement au 1^{er} août 1940 par un officier de l'état civil incompétent ainsi que les actes qui constatent ces prononciations.

Art. 20. Ne seront pas reproduits dans les extraits et expéditions de ces actes les noms et signatures des officiers de l'état civil incompetents, les énonciations non prescrites par le code civil, les mentions relatives aux jugements nuls ou annulés conformément aux articles 7, 8 et 9 du présent arrêté ni celles relatives aux actes déclarés nuls par les articles 16 al. 2 et 17.

Art. 21. L'original (Erstbuch) des actes de l'état civil dressés conformément aux lois et ordonnances édictées par le pouvoir occupant restera déposé dans la commune où se trouvait le siège du bureau de l'état civil pendant l'occupation. L'original des actes de l'état civil de l'« Amt Luxemburg-Land » sera déposé aux archives de la ville de Luxembourg, l'original de ceux de l'« Amt Esch-Land » aux archives de la ville d'Esch-sur-Alzette.

Six mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté, le double (Zweitbuch) sera déposé au greffe du tribunal de première instance.

Art. 22. Les communes, dans lesquelles il n'a pas été tenu de registre de l'état civil pendant la durée de l'occupation, feront transcrire dans les 6 mois de l'entrée en vigueur du présent arrêté, dans des registres spéciaux tenus doubles, les actes qui auraient dû être inscrits dans les registres de ces communes conformément au code civil.

Les actes seront transcrits en entier.

Les registres spéciaux seront cotés et paraphés conformément à l'article 41 du code civil.

La transcription sera faite sous la surveillance de l'officier de l'état civil de la commune dépositaire de l'original des registres. Il certifiera au bas de chaque copie qu'elle est conforme à l'original.

L'un des doubles sera déposé aux archives de la commune, l'autre au greffe du tribunal d'arrondissement.

Sont applicables aux registres spéciaux les articles 42, 45, 50 à 53 du code civil.

Dans tous les cas où la mention d'un acte relatif à l'état civil devra avoir lieu en marge d'un autre acte dont la transcription est ordonnée par les dispositions qui précèdent, la mention devra être faite dans le registre spécial en même temps et à même requête que celle à faire conformément à l'article 49 du code civil.

Art. 23. Tous les changements de noms et prénoms opérés dans les registres de l'état civil sans avoir été ordonnés par jugement sont nuls. Ces changements ne seront pas reproduits dans les extraits et expéditions des actes.

Les rectifications d'acte de l'état civil qui ont été ordonnées par jugement rendu conformément à la loi allemande sont validées.

Si le nom d'une personne inscrit dans un acte de l'état civil n'est pas celui qui lui est propre conformément aux dispositions légales luxembourgeoises, il sera procédé à la rectification de l'acte par l'officier de l'état civil. La rectification pourra être demandée par tous ceux qui y ont intérêt ; elle pourra être faite d'office par l'officier de l'état civil.

Art. 24. Si le ou les prénoms d'un enfant inscrits dans son acte de naissance pendant l'occupation ne sont pas ceux que les parents voulaient lui donner, le père, à son défaut, la mère ou le tuteur de l'enfant pourront demander dans les 6 mois de l'entrée en vigueur du présent arrêté, qu'un autre prénom soit inscrit en marge de l'acte de naissance de l'enfant.

Au cas où la profession du père indiquée aux actes de naissance reçus pendant l'occupation a été imposée à ce dernier par une mesure prise par l'ennemi, l'inscription de la profession régulière peut être requise sous les mêmes conditions que celles indiquées en l'alinéa qui précède.

Art. 25. Les actes de naissance dressés par les autorités compétentes étrangères et concernant les enfants nés hors du territoire du Grand-Duché pendant la déportation ou l'internement de la mère par l'autorité occupante, pourront être transcrits sur les registres de l'état civil du domicile ou de la résidence qu'avaient les parents ou la mère au Grand-Duché au moment de leur déportation ou internement.

Cette transcription sera faite sur la production par le père, ou à son défaut, par la mère et le tuteur de l'enfant, de l'acte de naissance étranger dûment légalisé et traduit dans une des langues du pays soit par les autorités étrangères compétentes soit par Notre Ministre des Affaires Etrangères.

A la suite de l'acte il sera fait mention que l'enfant est né pendant la déportation ou l'internement des parents ou de la mère par l'ennemi.

Mention de l'acte de naissance et de sa transcription sera faite en marge des registres de l'année et à la date de la naissance conformément à l'article 49 du code civil.

Les dispositions de l'article 24 sont applicables aux actes de naissance visés au présent article.

Art. 26. En l'absence de l'acte de naissance dûment légalisé, l'inscription sur les registres de l'état civil de la naissance des enfants visés à l'article 25 devra être demandée par le père, ou à défaut du père, par la mère ou le tuteur de l'enfant. A cet effet une requête sera présentée à l'officier de l'état civil de la commune dans laquelle les parents ou la mère avaient leur domicile ou leur résidence au moment de leur déportation ou internement. La requête énoncera le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant et les prénoms qui lui ont été donnés, les prénoms, noms, profession, le domicile actuel et le dernier domicile des père et mère avant leur déportation ou internement; elle indiquera, en outre, les noms et domiciles des personnes qui peuvent attester la sincérité de ces déclarations.

L'officier de l'état civil communiquera la requête avec ses observations au Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement.

Le Procureur d'Etat vérifiera les faits exposés dans la requête. S'il estime qu'il y a lieu de faire droit à la requête, il informera l'officier de l'état civil de sa décision et ordonnera l'inscription de l'acte de naissance dans les registres de l'état civil.

L'officier de l'état civil convoquera le requérant et il sera procédé comme il est dit aux articles 56 al. 2 et 57 du code civil. En dehors des énonciations prescrites par l'article 57 du code civil, il sera fait mention dans l'acte que l'enfant est né pendant la déportation ou l'internement des parents ou de la mère par l'ennemi.

Mention de l'acte sera faite en marge des registres de l'année et à la date de la naissance, conformément à l'article 49 du code civil.

Art. 27. Lorsque le Procureur d'Etat estime qu'il n'y a pas lieu de faire droit d'ores et déjà à la requête, la partie requérante se pourvoira devant le tribunal compétent qui est celui du dernier domicile des parents ou de la mère avant leur déportation ou internement. Il sera procédé comme pour la rectification des actes de l'état civil.

Art. 28. Les demandes en transcription ou inscription seront faites, à peine de déchéance, dans les 6 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 29. Sont exempts du droit de timbre et d'enregistrement les actes et pièces généralement quelconques, y compris les expéditions de jugements relatifs à l'exécution des dispositions contenues aux articles 25 à 27.

IV. — Actes juridiques. — Obligations.

Art. 30. Sauf les dérogations résultant des dispositions du présent arrêté, de l'arrêté grand-ducal du 22 avril 1941, relatif aux mesures de dépossession par l'ennemi et de l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1945, concernant la nullité des baux de prés conclus pendant l'occupation, les actes juridiques passés suivant les lois et ordonnances édictées par le pouvoir occupant sont valables, à l'exception de ceux qui d'après les principes du droit luxembourgeois, auraient été nuls de plein droit pour une cause autre que l'inobservation des formes prescrites.

L'existence et la date de ces actes pourront être établies par témoins dans les cas où ce mode de preuve est admis par la loi allemande.

Les actes passés dans les formes prescrites par la loi allemande ne peuvent être attaqués que pour les causes et dans les délais déterminés par la loi luxembourgeoise; ils ne peuvent l'être pour inobservation des formalités requises par cette dernière loi.

Les effets de ces actes se produisant après le 10 septembre 1944 sont régis par la loi luxembourgeoise.

Art. 31. Les obligations nées entre le 1^{er} avril 1942 et le 10 septembre 1944 de quasi-contrats, de délits ou de quasi-délits sont régies par la loi luxembourgeoise.

V. — Actes recus par un juge ou un notaire.

Art. 32. Les actes reçus par un notaire conformément à la loi luxembourgeoise pendant la durée de l'occupation, mais antérieurement au 1^{er} avril 1942, sont valables.

Les grosses non revêtues de la formule exécutoire déterminée par l'arrêté grand-ducal du 16 janvier 1919 devront, avant toute signification ou exécution, être préalablement présentées au prési-

dent du tribunal d'arrondissement, qui autorisera le notaire dépositaire de la minute à ajouter la formule exécutoire légale, à moins que l'acte ne contienne des dispositions contraires à l'ordre public. En cas de refus de l'autorisation, le requérant pourra se pourvoir devant le tribunal compétent, qui statuera sans recours.

Art. 33. Les actes reçus pendant l'occupation par un notaire dans les formes prescrites par la loi allemande ont la force probante que le code civil attache aux actes authentiques. Il en est de même des actes reçus pendant l'occupation par un juge, si ces actes étaient, d'après la législation luxembourgeoise, de la compétence d'un notaire.

Art. 34. Les actes reçus par un juge et visés en l'article précédent, qui se trouvent encore déposés au greffe d'un tribunal d'arrondissement ou d'une justice de paix, seront transmis dans les trois mois de l'entrée en vigueur du présent arrêté, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal ou du juge de paix, à un notaire à désigner soit par les intéressés, soit d'office. Le notaire dépositaire d'actes reçus par un juge les placera à la date de la transmission, sans acte de dépôt et sans frais, au rang de ses minutes et en fera mention sur son répertoire.

Le notaire dépositaire d'actes notariés reçus entre le 1^{er} avril 1942 et le 10 septembre 1944 les placera au rang et à la date des minutes du notaire qui a reçu l'acte et fera mention sommaire de ce dépôt sur son répertoire, après avoir visé le répertoire dressé selon les prescriptions de la loi allemande. Un double de ce répertoire sera déposé par le notaire dépositaire dans les 6 mois de l'entrée en vigueur du présent arrêté au greffe du tribunal d'arrondissement de son immatriculation.

Les actes visés au présent article devront, avant toute signification ou exécution, être préalablement enregistrés et présentés au président du tribunal d'arrondissement, qui autorisera le notaire dépositaire de l'original à revêtir l'expédition de l'acte de la formule exécutoire déterminée par l'arrêt grand-ducal du 16 janvier 1919, à moins que l'acte ne contienne des dispositions contraires à l'ordre public. En cas de refus de l'autorisation, le requérant pourra se pourvoir devant le tribunal compétent qui statuera sans recours.

Art. 35. Pour l'application des lois fiscales les actes visés aux deux articles qui précèdent sont assimilés à des actes sous seing privé.

La transmission aux notaires des dits actes ne donnera lieu à aucuns frais, ni à des droits au profit du fisc.

VI. — Régime matrimonial.

Art. 36. Les époux dont le mariage a été célébré dans le Grand-Duché postérieurement au 31 mars 1942 et antérieurement au 10 septembre 1944 pourront, dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, opter pour un des régimes du droit luxembourgeois ou faire toutes conventions matrimoniales qui ne sont pas contraires à ce droit.

L'option se fera suivant les formes établies par l'article 1394 du code civil.

Par dérogation à l'alinéa 3 de l'art. 1394 du code civil le notaire transmettra, dans le mois de la date de l'acte, à l'officier de l'état civil de la commune où le mariage a été célébré, un certificat sur papier libre et sans frais, énonçant ses nom et lieu de résidence, les noms, prénoms, qualités et demeure des époux, ainsi que la date de l'acte d'option. L'officier de l'état civil mentionnera en marge de l'acte de mariage la date des nouvelles conventions matrimoniales des époux et l'indication du notaire qui les aura reçues, faute de quoi les clauses dérogatoires au droit commun ne peuvent être opposées aux tiers qui ont contracté avec les époux dans l'ignorance de ces conventions matrimoniales.

Dans les cas où la mention aura été omise ou sera erronée, la rectification de l'acte, en ce qui concerne l'omission ou l'erreur, pourra être demandée par le Procureur d'Etat, sans préjudice du droit des parties intéressées, conformément à l'article 99 du code civil.

Si l'un des époux est commerçant à l'époque de l'option, le notaire qui aura reçu l'acte est tenu de le transmettre par extrait dans le mois de sa date aux greffes et chambres désignés par l'article 872 du code de procédure civile conformément aux articles 67 et 68 du code de commerce. Si les époux ont opté pour un régime matrimonial autre que la communauté de biens légale, l'acte d'option devra être inscrit dans le mois de sa date sur le registre de commerce tenu conformément à la loi

du 23 décembre 1909, portant création d'un registre aux firmes, sous peine des amendes prévues à l'article 16 de la même loi.

Art. 37. A défaut d'option dans le délai fixé à l'article 35 et à son expiration :

1° le régime légal du droit allemand sera remplacé de plein droit par le régime de la communauté légale du droit luxembourgeois ;

2° la séparation de biens légale du droit allemand sera remplacée par la séparation de biens judiciaire du droit luxembourgeois et la séparation de biens contractuelle du droit allemand par la séparation de biens conventionnelle du droit luxembourgeois ; les articles 1448 à 1451 du code civil seront applicables en cas de séparation de biens légale ;

3° la communauté universelle du droit allemand sera remplacée par la communauté à titre universel du droit luxembourgeois ;

4° le régime de communauté d'acquêts du droit allemand sera remplacé par le régime de la communauté réduite aux acquêts du droit luxembourgeois ;

5° le régime de communauté des meubles et acquêts du droit allemand sera remplacé par le régime légal du droit luxembourgeois.

Hormis le cas prévu à l'article 1451 du code civil, tout changement au régime matrimonial fait suivant la loi allemande après la célébration du mariage est nul, si le mariage a été célébré antérieurement au 1^{er} avril 1942, à moins que le mariage n'ait été dissous avant l'entrée en vigueur du présent arrêté par le divorce ou la mort d'un des époux.

Toutefois, si les époux ont remplacé leur régime antérieure par la séparation de biens contractuelle du droit allemand, la femme qui poursuivra la séparation en justice dans le délai fixé à l'article 35, pourra établir qu'à l'époque du changement ses droits et reprises étaient compromis par suite du désordre des affaires du mari. Dans ce cas, le jugement qui prononce la séparation de biens remonte, quant à ses effets, à la date de la séparation de biens contractuelle.

Les époux dont le contrat de mariage a été fait postérieurement au 31 mars 1942 et qui n'auront pas opté pour un régime de droit luxembourgeois conformément à l'art. 36, devront requérir, au plus tard dans le mois qui suit l'expiration du délai d'option, la mention en marge de leur acte de

mariage de la date de ce contrat et de l'indication du notaire ou du tribunal qui l'a reçu.

La même mention devra être requise, dans le délai fixé à l'alinéa qui précède, par les époux dont le mariage a été célébré postérieurement au 31 janvier 1941, lorsque la date de leurs conventions matrimoniales et l'indication du notaire qui les a reçues ne sont pas énoncées dans leur acte de mariage.

Les notaires dépositaires des originaux de contrats de mariage reçus entre le 1^{er} avril 1942 et le 10 septembre 1944 sont tenus de remettre aux époux, dans les 6 mois de l'entrée en vigueur du présent arrêté, un certificat sur papier libre, énonçant les noms, prénoms, qualités et demeure des époux, la date du contrat et les nom et lieu de résidence du notaire ou l'indication du tribunal qui l'a reçu.

Le certificat indiquera qu'il doit être remis dans le délai de 6 mois à partir de l'entrée en vigueur du présent arrêté à l'officier de l'état civil de la commune où le mariage a été célébré. Au cas où les époux ou l'un d'eux sont commerçants, le certificat indiquera également l'obligation de procéder aux publications prescrites aux 2 derniers alinéas du présent article.

Dans les cas où la mention aurait été omise ou sera erronée, la rectification de l'acte en ce qui concerne l'omission ou l'erreur pourra être demandée par le Procureur d'Etat, sans préjudice du droit des parties intéressées, conformément à l'article 99 du code civil.

L'époux commerçant dont les conventions matrimoniales ont été remplacées, à défaut d'option, par un régime du droit luxembourgeois conformément aux dispositions sub 2 à 5 du présent article est tenu de requérir au plus tard dans le mois qui suit l'expiration du délai d'option, la publication de son nouveau régime matrimonial conformément à l'art. 67 du code de commerce. La publication se fera par un extrait énonçant si l'époux commerçant est marié en communauté, sous le régime dotal ou s'il est séparé de biens.

Il devra en outre faire inscrire dans le même délai sur le registre de commerce tant son contrat de mariage que le régime nouveau, sous peine des amendes prévues à l'article 16 de la loi susvisée du 23 décembre 1909.

Art. 38. Les droits et obligations des tiers vis-à-vis des époux dont le régime matrimonial est transformé en exécution du présent arrêté ne seront pas modifiés.

Chaque époux pourra prouver vis-à-vis des tiers la consistance de ses propres au jour de la substitution de régime suivant les dispositions afférentes du livre III, Titre V du code civil. Il en sera de même pour les dettes de la femme antérieures à ce même jour.

Art. 39. Les options et les conventions matrimoniales prévues à l'article 36 sont passibles des mêmes droits que les contrats de mariage faits avant la célébration du mariage devant l'officier de l'état civil.

Dans ces cas, les honoraires des notaires seront réduits de moitié.

VII. — Successions. — Partages.

Art. 40. Les partages de successions et de communautés de biens auxquels il a été procédé sur la base de la loi allemande pourront être attaqués en justice par ceux qui ont été lésés dans leurs droits par suite de la non-application de la loi luxembourgeoise.

L'action devra être intentée, à peine de déchéance, dans les 6 mois de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Après l'expiration de ce délai, la rescision des partages visés ci-avant ne pourra être demandée que pour les causes prévues à l'article 887 du code civil.

VIII. — Testaments et libéralités.

Art. 41. Sont valables en la forme les testaments faits postérieurement au 31 mars 1942 et antérieurement au 10 septembre 1944 dans une des formes prescrites par la loi allemande et qui seraient nuls pour vice de forme suivant le code civil.

Si ces testaments ont été reçus par un juge ou un notaire, ils produiront les effets attachés par le code civil aux testaments par acte public.

Les effets des testaments visés aux 2 alinéas qui précèdent se produisant après le 10 septembre 1944 sont régis par la loi luxembourgeoise.

Art. 42. Les testaments et les actes contenant des dispositions à cause de mort qui ont été ouverts dans la forme prescrite par la loi allemande et qui

sont déposés au greffe d'une justice de paix seront transmis dans les trois mois de l'entrée en vigueur du présent arrêté en même temps que le procès-verbal d'ouverture, en vertu d'une ordonnance du juge de paix, au greffe du tribunal d'arrondissement, dans le ressort duquel est située la justice de paix.

Pour effectuer la transmission, il sera établi deux bordereaux, indiquant la nature et la date de chaque acte à transmettre ainsi que la date de l'ouverture. Ces bordereaux seront signés ne varietur par le greffier de la justice de paix et le greffier du tribunal d'arrondissement. L'un des bordereaux sera déposé au greffe de la justice de paix, l'autre au greffe du tribunal.

Dans les six mois de l'entrée en vigueur du présent arrêté, les actes seront transmis, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal, à un notaire à désigner soit par les héritiers, soit d'office.

Le notaire les présentera à l'enregistrement et les placera sans acte de dépôt et sans frais au rang de ses minutes et en fera mention sur son répertoire

Art. 43. Les testaments olographes et les testaments et actes contenant des dispositions à cause de mort reçus par un juge qui n'auront pas encore été ouverts et qui se trouvent encore déposés au greffe d'un tribunal d'arrondissement ou d'une justice de paix, seront restitués dans le mois de l'entrée en vigueur du présent arrêté aux testateurs ou à la personne qui en a fait le dépôt. Si cette restitution est impossible, le président du tribunal ou le juge de paix ordonnera le dépôt de ces testaments et actes entre les mains d'un notaire à désigner d'office, qui les placera sans acte de dépôt et sans frais au rang de ses minutes et en fera mention sur son répertoire.

Les testaments et les actes contenant des dispositions à cause de mort reçus par un notaire, qui n'auront pas encore été ouverts et qui se trouvent encore déposés au greffe d'un tribunal d'arrondissement ou d'une justice de paix, seront transmis dans le même délai au notaire qui a reçu le testament ou l'acte ou au notaire dépositaire des minutes de ce notaire. Le notaire les replacera sans acte de dépôt et sans frais au rang de ses minutes ou au rang des minutes dont il a été nommé dépositaire et en fera mention sur son répertoire.

Art. 44. Les contrats dénommés en droit allemand « Erbverträge » faits postérieurement au 31 mars 1942 et antérieurement au 10 septembre 1944 dans la forme prescrite par la loi allemande, qui n'auront pas produit leurs effets par le décès du testateur au plus tard 6 mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté, sont nuls, sauf s'ils ont été faits dans un contrat de mariage et en tant que leurs clauses ne sont pas contraires aux prohibitions de la loi luxembourgeoise. Dans ce dernier cas, ces contrats seront régis par les dispositions du code civil relatives aux donations de biens à venir faites par contrat de mariage.

Art. 45. La transmission aux notaires des actes visés aux articles 42 et 43 ne donnera lieu à aucuns frais ni à des droits au profit du fisc.

IX. — Privilèges et Hypothèques. — Livre Foncier.

Art. 46. Sauf les dérogations résultant des dispositions qui suivent, les inscriptions et mentions dans le Livre Foncier et les ordonnances de dépôt rendues par le juge du Livre Foncier pour tenir lieu d'inscription ou de mention dans le même livre auront l'effet qu'aurait eu l'accomplissement au bureau de la conservation des hypothèques, à la date de l'inscription, de la mention ou de l'ordonnance, des formalités prescrites par la loi luxembourgeoise selon la nature de l'acte, à la condition que ces dernières formalités soient accomplies dans les formes et délais déterminés ci-après.

Art. 47. Le requérant joindra au bordereau d'inscription ou à l'acte à transcrire ou à mentionner l'information délivrée par l'office du Livre Foncier ou la copie certifiée conforme de cette information par le dépositaire des archives du Livre Foncier.

Ces informations et copies seront reliées avec les documents déposés conformément aux règlements en vigueur.

Art. 48. La formalité devra être requise dans le délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté. Ce délai est prorogé de trois mois pour toute personne qui, sans avoir été partie à l'acte, a un intérêt personnel à la transcription de cet acte dans le délai légal, sauf au requérant à justifier son intérêt en cas de contestation.

Faute d'être requise dans ces délais, la formalité ne sortira ses effets que du jour de son accomplisse-

ment et la transcription donnera lieu à la perception du double droit.

Art. 49. Les relations à faire et les états à délivrer par le conservateur des hypothèques renseigneront, en ce qui concerne les actes et jugements transcrits, inscrits ou mentionnés conformément aux dispositions qui précèdent, la date de leur inscription ou mention dans le Livre Foncier ou celle de l'ordonnance du juge qui en tient lieu avec la mention expresse que la date et le rang de l'inscription, mention et ordonnance sont conservés en vertu du présent arrêté.

Art. 50. Les prénotations (Vormerkungen) inscrites dans le Livre Foncier ou admises par ordonnance du juge ne sortiront l'effet y attaché par la loi allemande que si l'inscription du droit qu'elle devait assurer ou la rectification dont elle devait garantir l'efficacité ont été faites antérieurement au 10 septembre 1944.

Art. 51. Sont nulles et de nul effet à l'égard des tiers les radiations d'inscriptions opérées dans le Livre Foncier et celles faites ou mentionnées dans les registres du conservateur en vertu d'une ordonnance du juge du Livre Foncier sans préjudice du droit du débiteur ou de ses ayants-cause de requérir la radiation une seconde fois.

Art. 52. Les dispositions légales relatives à la forme des actes à soumettre aux formalités à accomplir au bureau de la conservation des hypothèques ne sont pas applicables aux actes passés entre le 1^{er} avril 1942 et le 10 septembre 1944 dans la forme requise par la loi allemande pour l'inscription, la mention ou la radiation dans le Livre Foncier.

Art. 53. Le délai fixé à l'article 2154 du code civil pour le renouvellement des inscriptions est censé avoir commencé à courir à compter du jour où l'inscription à renouveler aura pris rang conformément aux dispositions qui précèdent.

Art. 54. Le conservateur des hypothèques ne fera, en vertu des actes passés entre le 1^{er} avril 1942 et le 10 septembre 1944, aucune inscription d'office du privilège conféré par l'article 2103 du code civil au vendeur, au prêteur et au cohéritier ni du droit de résolution. Les inscriptions d'office prises de ce chef avant l'entrée en vigueur du pré-

sent arrêté seront rayées d'office par le conservateur. Aucun salaire ne lui sera dû de ce chef.

Le vendeur, le prêteur et le cohéritier ne pourront requérir que l'inscription de l'hypothèque de sûreté qu'ils se sont fait consentir, à l'exclusion du privilège.

L'inscription du droit de résolution pourra être requise, lorsque ce droit a été expressément réservé dans l'acte. Toutefois, l'action en résolution ne pourra être exercée au préjudice des tiers qui, avant cette inscription ont acquis des droits sur l'immeuble du chef de l'acquéreur et se sont conformés aux lois pour les conserver.

Art. 55. En ce qui concerne les actes passés avant le 1^{er} avril 1942, mais transcrits postérieurement au 31 mars 1942 et antérieurement au 10 septembre 1944, le privilège du vendeur, du prêteur et du cohéritier établi par l'art. 2103 du code civil ainsi que la réserve de l'action résolutoire sortiront leurs effets à la condition que le privilège et l'action résolutoire soient inscrits ou réinscrits dans les 6 mois de l'entrée en vigueur du présent arrêté, dans la forme prescrite pour les inscriptions hypothécaires.

Faute d'inscription dans le dit délai, le privilège dégènera en hypothèque et l'action en résolution ne pourra être exercée au préjudice des tiers qui ont acquis des droits sur l'immeuble du chef de l'acquéreur et qui se sont conformés aux lois pour les conserver.

Après l'expiration du délai de 6 mois, les inscriptions d'office prises en vertu de ces actes et portant en marge la mention qu'elles sont nulles et rayées d'office seront dépourvues de tout effet et ne seront plus reproduites dans les états à délivrer par le conservateur.

Aucune action en recours n'est admise contre le conservateur du chef de l'omission des inscriptions d'office qu'il aurait dû prendre en vertu des actes visés à l'alinéa premier ni du chef de la mention faite en marge des inscriptions d'office prises en vertu des mêmes actes et portant qu'elles sont nulles et rayées d'office.

Art. 56. Les formalités prévues par les dispositions qui précèdent pourront être requises par tout intéressé.

Si un acte reçu entre le 1^{er} avril 1942 et le 10 septembre 1944 est à soumettre à la transcription, le

notaire dépositaire de l'original de l'acte est tenu de requérir lui-même cette formalité à peine de dommages-intérêts envers l'acquéreur. A cet effet, il avertira l'acquéreur par lettre recommandée à la poste, adressée au domicile indiqué dans l'acte, des conséquences du non-accomplissement de la transcription dans le délai légal. Il sera déchargé de toute responsabilité s'il justifie que l'acquéreur l'a dispensé par écrit de requérir la formalité ou qu'il ne lui a pas versé, dans le mois de la réception de l'avertissement, les frais à exposer ou que la lettre recommandée n'a pu être remise par la poste au destinataire.

Art. 57. Pendant les 9 mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent arrêté, le notaire dépositaire de l'original de l'acte inscrit ou déposé à l'office du Livre Foncier est tenu de délivrer à tout intéressé qui le requiert les expéditions, extraits et copies dont il peut avoir besoin pour l'accomplissement des formalités prévues par les dispositions qui précèdent.

Pendant le même délai, les dépositaires des archives du Livre Foncier délivreront à tout intéressé qui en fera la demande les expéditions, extraits et copies des actes contenant des dispositions susceptibles d'être soumises aux formalités hypothécaires et dont l'original est déposé à l'office du Livre Foncier, à l'exception de ceux visés aux articles 33 et 34.

Lorsque le titre original n'existe plus, les dépositaires des archives du Livre Foncier peuvent être autorisés par ordonnance du juge de paix de la situation de l'immeuble ou d'une partie des immeubles à délivrer des expéditions, extraits ou copies des expéditions, extraits ou copies dûment certifiés déposés à l'Office du Livre Foncier.

Le dépositaire des archives du Livre Foncier remettra contre récépissé au créancier, ses ayants-cause ou mandataires qui en feront la demande l'original de l'acte de constitution d'hypothèque déposé aux dits archives, à l'exception de ceux tombant sous l'application des articles 33 et 34.

L'original des actes de mainlevée sera remis avec les pièces à l'appui par le dépositaire des archives du Livre Foncier contre récépissé même après l'expiration du délai de six mois, au débiteur, ses ayants-cause ou mandataires, qui en feront la demande.

Art. 58. Les formalités requises en exécution des dispositions qui précèdent donneront lieu à la perception des droits d'hypothèques fixés par les lois en vigueur, sans imputation des taxes perçues par l'administration de l'occupant.

L'acte inscrit ou déposé à l'office du Livre Foncier sera un titre suffisant pour pouvoir exiger le droit et le double droit de transcription.

Art. 59. Lorsque le même immeuble a fait l'objet de deux ou plusieurs mutations inscrites ou déposées à l'office du Livre Foncier, le propriétaire ainsi que tous ceux qui, sans avoir été partie à l'acte, ont un intérêt à l'accomplissement de cette formalité, pourront requérir, dans les délais fixés à l'article 47, en dehors de la transcription du titre du propriétaire, celle des autres actes translatifs ou déclaratifs de propriété inscrits ou déposés à l'office du Livre Foncier. Dans ce cas, le droit de transcription ne sera perçu que sur le dernier acte d'acquisition entre vifs inscrit ou déposé à l'Office du Livre Foncier. Le salaire du conservateur des hypothèques ainsi que les frais et honoraires du notaire et du depositaire des archives du Livre Foncier sont à charge du requérant.

Art. 60. Lorsque les noms et prénoms des personnes figurant dans les actes et jugements soumis à l'une des formalités susvisées ne sont pas ceux qui leur sont propres conformément aux dispositions légales en vigueur, l'identité de cette personne devra être certifiée dans le bordereau ou à la suite de l'acte ou jugement par le notaire ou l'administration qui requiert la formalité. Lorsque la formalité est requise par un particulier, il sera tenu de produire un certificat d'identité délivré par l'administration communale du domicile ou du dernier domicile de toutes les personnes figurant dans l'acte sous un nom et prénom qui ne leur appartient pas légalement.

Art. 61. Après l'expiration des délais fixés à l'art. 48 les archives du Livre Foncier seront transférées pour chaque arrondissement judiciaire, au bureau de la conservation des hypothèques à Luxembourg et à Diekirch et placées sous la garde du conservateur.

Art. 62. Pour l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 56 les honoraires des notaires seront, en dehors de ceux fixés par le tarif en vigueur, de 1% de la valeur indiquée dans l'acte; ils ne seront en aucun cas supérieurs à 500 fr. ni inférieurs à 100 fr., à moins que les parties n'en aient convenu d'autres moins élevés.

Si la formalité est requise par le notaire qui a reçu l'acte soumis à la transcription, les honoraires sont fixés à 100 fr. au maximum.

Les depositaires des archives du Livre Foncier ont droit à une indemnité globale de 5 francs pour la recherche, la remise et le récépissé des actes de constitution et de mainlevée d'hypothèques.

Dispositions générales.

Art. 63. A l'égard des personnes qui, par suite de la guerre ou de l'occupation, ont été obligées de quitter le pays et sont encore dans l'impossibilité d'exercer ou de faire valoir leurs droits dans le Grand-Duché, les délais fixés aux articles 24, 28, 36, 37 et 40 ne commenceront à courir qu'à compter du jour de leur retour dans le pays. Ils expireront définitivement une année après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 64. Sont abrogés les art. 3 et 4 de l'arrêté grand-ducal du 13 juillet 1944 modifiant l'arrêté grand-ducal du 22 avril 1941 déterminant l'effet des mesures prises par l'ennemi, ainsi que l'arrêté grand-ducal du 14 mars 1945, portant modification des arrêtés susvisés des 22 avril 1941 et 13 juillet 1944.

Art. 65. Nos Ministres de la Justice et de l'Intérieur, des Finances et des Affaires Etrangères sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le 1^{er} juin 1948.

Luxembourg, le 21 avril 1948.

Charlotte.

Le Ministre des Finances,

Pierre Dupong.

Le Ministre des Affaires Etrangères,

Joseph Bech.

Le Ministre de la Justice et de l'Intérieur,

Eugène Schaus.

Arrêté du 20 avril 1948 portant institution de commissions d'examen pour les examens de fin d'apprentissage dans les professions du commerce.

*Le Ministre du Travail,
de la Prévoyance sociale et des Mines,*

Vu la loi du 5 janvier 1929 sur l'apprentissage ;
Vu l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 portant revision de la loi du 5 janvier 1929 ;
Vu les propositions de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Employés Privés ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Sont nommés membres des commissions instituées pour l'examen de fin d'apprentissage :

a) *Industrie* :

Président : Monsieur *Theisen* Casimir, chef de bureau, Arbed, Administration Centrale, Luxembourg ;
Membres : MM. *Heuertz* François, chef de service, Columeta, Luxembourg ;
Oberweis Nicolas, chef de bureau, Arbed, Division de Dudelange, Dudelange.

b) *Banques* :

Président : Monsieur *Stoltz* Gustave, sous-directeur de la Caisse d'Épargne de l'Etat, Luxembourg ;
Membres : MM. *d'Huart* Jean, sous-directeur de la Banque Internationale à Luxembourg, Luxembourg ;
Pissinger Nicolas, 31, avenue du Bois, Luxembourg.

c) *Textiles* :

Président : Monsieur *Friden* Nicolas, Luxembourg, 8, avenue de l'Arsenal ;
Membres : MM. *Gutenkauf* Henri, 14a, rue Ste. Zithe, Luxembourg ;
Reuland Paul, 29, rue Philippe, Luxembourg.

d) *Epiceries* :

Président : Monsieur *Link* Auguste, 18, rue des Bains, Luxembourg ;
Membres : MM. *Elter* Albert, 4, rue du 10 septembre, Luxembourg ;
Schneider Lucien, 3, rue des Primevères, Luxembourg.

e) *Articles de ménage et jouets* :

Président : Monsieur *Simonis* Paul, Place Guillaume, Luxembourg ;
Membres : MM. *Mamer* Paul, 11, rue du Fossé, Luxembourg ;
Colling Aloyse, rue du Fossé, Luxembourg.

f) *Quincailleries* :

Président : Monsieur *Atten* Michel, directeur, 48a, Avenue Michel Rodange, Luxembourg ;
Membres : MM. *Buchholtz* Willy, commerçant, 11, rue de Luxembourg, Esch-s.-Alzette ;
Meis Marcel, 5, Avenue Berchem, Bonnevoie.

g) *Chaussures* :

Président : Monsieur *Biver* Marcel, 44, avenue de la Liberté, Luxembourg ;
Membres : MM. *Witry* Nicolas, 9, rue Chimay, Luxembourg ;
Bettinelli Mario, 32, Grand' rue, Luxembourg.

h) *Branches dans lesquelles il n'y a qu'un apprenti à examiner* :

Membres : MM. *Herr* Edouard, 74, Grand' rue, Luxembourg ;
Krippler Jean-Pierre, 50, Grand' rue, Luxembourg ;
Weiler Jean, 21, rue Louvigny, Luxembourg ;
Franzetti Alphonse, 13, rue Michel Welter, Luxembourg ;
Putz Léon, négociant à Ettelbruck ;
Brimeyer René, 44, avenue Pasteur, Luxembourg.

i) *Commission pour les épreuves théoriques* :

Messieurs : *Maertz* Robert, professeur de sciences commerciales, Esch-s.-Alzette ;
Stoffels Jules, professeur de sciences commerciales, Luxembourg.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial* ; un extrait en sera transmis à chacun des intéressés pour lui servir de titre.

Luxembourg, le 20 avril 1948.

*Le Ministre du Travail,
de la Prévoyance sociale et des Mines,
Pierre Dupong.*

Arrêté ministériel du 22 avril 1948, simplifiant sous certaines conditions les formalités prévues à l'importation de marchandises.

Le Ministre des Affaires Economiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 8 novembre 1944, portant création d'un Office des Prix ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mars 1947, libérant provisoirement certains produits des formalités de la fixation ou de l'homologation des prix par l'Office des Prix ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Par dérogation à l'article 1^{er} de l'arrêté

ministériel du 28 mars 1947 ci-dessus cité, l'approbation préalable des factures par l'Office des Prix n'est plus requise pour l'importation des marchandises pouvant entrer sous le régime de la déclaration-licence (modèle F), si cette importation se fait à des prix inférieurs ou égaux à ceux déjà autorisés.

Art. 2. Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} mai 1948 et sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 22 avril 1948.

*Le Ministre des Affaires Economiques,
Lambert Schaus.*

Arrêté du 21 avril 1948, portant répartition entre l'Etat et les communes des dépenses du chef des traitements payés au personnel enseignant des écoles primaires et primaires supérieures pour 1946, et fixant les retenues pour pensions à payer par les communes.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'art. 4 de la loi du 9 août 1921, portant revision des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le règlement du 6 février 1933, concernant la répartition des dépenses du chef des traitements payés au personnel enseignant des écoles primaires et primaires supérieures ;

Après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrête ;

Art. 1^{er}. Pour l'année 1946, les dépenses du chef des traitements payés au personnel enseignant des écoles primaires et primaires supérieures sont réparties entre l'Etat et les communes conformément aux indications contenues aux colonnes 7 et 8 du tableau qui fait suite au présent arrêté.

Les sommes figurant à la colonne 8 seront remboursées à l'Etat par les communes, par voie de retenue sur le montant des centimes additionnels communaux, du fonds communal et des autres allocations de l'Etat, conformément à l'art. 13, al. 2 de la loi du 6 mai 1920.

Art. 2. Les sommes figurant à la colonne 9 du tableau seront versées dans la Caisse de l'Etat. Ce versement se fera par l'intermédiaire des receveurs communaux entre les mains du receveur des contributions du ressort.

Art. 3. Le présent arrêté, suivi du tableau susmentionné, sera inséré au « *Mémorial* ».

Luxembourg, le 21 avril 1948.

*Le Ministre de l'Education Nationale,
Nicolas Margue.*

Cantons et communes	Montant de la dépense	Part de de L'Etat 50%		Dépenses fictives	Part de l'Etat à raison de l'imposition communale	Total des colonnes 3 et 6	Part des communes (Différence entre les colonnes 2 et 7)	Retenues 2% à payer par les communes
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Ville de Luxembourg	10733.286 48	5366643 24	150	16099.929 72	1489128 97	6855772 21	3877514 27	214.665 72
Canton de Capellen.								
<i>Bascharage.</i>								
Bascharage	237.794 10	118.897 05	110	261.573 51	24.193 68	143.090 73	94.703 37	4.755 88
Hautcharage	86.984 78	43.492 39	200	173.969 56	16.090 94	59.583 33	27.401 45	1.739 69
Linger	80.089 68	40.044 84	220	176.197 29	16.296 99	56.341 83	23.747 85	1.601 79
<i>Clemency.</i>								
Clemency	165.549 58	82.774 79	20	33.109 91	3.062 43	85.837 22	79.712 36	3.310 99
Fingig	43.231 90	21.615 95	30	12.969 57	1.199 59	22.815 54	20.416 36	864 63
<i>Dippach</i>								
Bettange	53.329 —	26.664 50	160	85.326 40	7.892 08	34.556 58	18.772 42	1.066 58
Dippach	57.971 20	28.985 60	75	43.478 40	4.021 44	33.007 04	24.964 16	1.159 42
Schouweiler	154.837 73	77.418 86	160	247.740 36	22.914 22	100.333 08	54.504 65	3.096 75
<i>Garnich.</i>								
Dahlem	72.326 16	36.163 08	190	137.419 70	12.710 34	48.873 42	23.452 74	1.446 52
Garnich	75.782 14	37.891 07	130	98.516 78	9.112 10	47.003 17	28.778 97	1.515 64
Hivange	32.043 98	16.021 99	100	32.043 98	2.963 84	18.985 83	13.058 15	640 87
Kahler	35.983 10	17.991 55	80	28.786 48	2.662 54	20.654 09	15.329 01	719 66
<i>Hobscheid.</i>								
Eischen	204.520 33	102.260 16	125	255.650 41	23.645 84	125.906 —	78.614 33	4.090 40
Hobscheid	203.801 64	101.900 82	125	254.752 05	23.562 75	125.463 57	78.338 07	4.076 03
<i>Kehlen.</i>								
Kehlen	120.179 78	60.089 89	190	228.341 58	21.119 97	81.209 86	38.969 92	2.403 59
Keispelt-Meispeit	43.001 42	21.500 71	40	17.200 56	1.590 92	23.091 63	19.909 79	860 02
Nospelt	48.532 —	24.266 —	200	97.064 —	8.977 72	33.243 72	15.288 28	970 64
Olm	47.749 30	23.874 65	140	66.849 02	6.183 05	30.057 70	17.691 60	954 98
<i>Kærich.</i>								
Gæblange	84.196 68	42.098 34	210	176.813 02	16.353 94	58.452 28	25.744 40	1.683 93
Gëtzingen	37.617 26	18.808 63	110	41.378 98	3.827 26	22.635 89	14.981 37	752 34
Kærich	98.977 66	49.488 83	220	217.750 85	20.140 40	69.629 23	29.348 43	1.979 55
<i>Kopstal</i>	268.623 26	134.311 63	120	322.347 91	29.814 88	164.126 51	104.496 75	5.372 46
<i>Mamer.</i>								
Cap	61.574 90	30.787 45	110	67.732 39	6.264 76	37.052 21	24.522 69	1.231 49
Holzem	55.217 90	27.608 95	300	165.653 70	15.321 78	42.930 73	12.287 17	1.104 35

Marnier	238.532 48	119.266 24	220	524.771 45	48.537 62	67.803 86	70.728 62	4.770 64
id. (éc. prim. sup.)	87.244 68	43.622 34	210	183.213 82	16.945 97	60.568 31	26.676 37	1.744 89
<i>Septfontaines.</i>								
Greisch	41.433 20	20.716 60	320	132.586 24	12.263 28	32.979 88	8.453 32	828 66
Roodt.....	40.459 62	20.229 81	200	80.819 24	7.475 20	27.705 01	12.754 61	809 19
Septfontaines.....	118.643 52	59.321 76	230	272.880 09	25.239 46	84.561 22	34.082 30	2.372 87
<i>Steinfort.</i>								
Kleinbettingen.....	126.173 02	63.086 51	75	94.629 76	8.752 57	71.839 08	54.333 94	2.523 46
Hagen.....	45.759 95	22.879 97	150	68.639 92	6.348 70	29.228 67	16.531 28	915 19
Steinfort	185.311 10	92.655 55	125	231.638 87	21.424 94	114.080 49	71.230 61	3.706 22
Canton d'Escli-s.-Alz.								
<i>Bettembourg</i>								
Abweiler	75.201 45	37.600 72	140	105.282 03	9.737 83	47.338 55	27.862 90	1.504 02
Bettembourg	858.017 89	429.008 94	170	1.458.630 41	134.912 93	563.921 87	294.096 02	17.160 35
id. (éc. prim. sup.)	97.881 24	48.940 62	155	151 715 92	14.032 64	62.973 26	34.907 98	1.957 62
Huncherange.....	105.603 02	52.801 51	160	168.964 83	15.628 04	68.429 55	37.173 47	2.112 06
<i>Differdange.</i>								
Differdange.....	1.816.861 67	908.430 83	180	3.270.351 —	302.484 20	1210915 03	605.946 64	36.337 23
id. (éc. prim. sup.)	224.786 46	112.393 23	180	404.615 62	37.424 06	149.817 29	74.969 17	4.495 72
Lasauvage	162.108 25	81.054 12	180	291.794 85	26.988 94	108.043 06	54.065 19	3.242 16
Niedercorn	642.265 95	321.132 97	180	1.156.078 71	106.929 05	428.062 02	214.203 93	12.845 31
id. (éc. prim. sup.)	75.360 24	37.680 12	180	135.648 43	12.546 51	50.226 63	25.133 61	1.507 20
Obercorn	884.714 57	442.357 28	180	1.592.486 22	147.293 64	589.650 92	295.063 65	17.694 29.
<i>Dudelange.....</i>	2.787.542 22	1393771 11	190	5.296.330 21	489.872 86	1883643 97	903.898 25	55.750 84
<i>Esch-s.-Alz.....</i>	6.388.894 97	3194447 48	180	11500.010 94	1063669 20	4258116 68	2130778 29	127.777 89
<i>Frisange.</i>								
Aspelt	162.683 34	81.341 67	160	260.293 34	24.075 28	105.416 95	57.266 39	3.253 66
Frisange.....	74.046 24	37.023 12	160	118.473 98	10.958 —	47.981 12	26.065 12	1.480 92
Hellange	88.303 68	44.151 84	160	141.285 88	13.067 93	57.219 77	31.083 91	1.766 07
<i>Kayl.</i>								
Kayl	746.611 66	373.305 83	220	1.642.545 65	151.923 78	525.229 61	221.382 05	14.932 23
Tetange	400.633 72	200.316 86	185	741.172 38	68.553 17	268.870 03	131.763 69	8.012 67
<i>Leudelange.....</i>	130.045 10	65.022 55	150	195.067 65	18.042 37	83.064 92	46.980 18	2.600 90
<i>Mondercange</i>								
Bergem.....	75.733 29	37.866 64	210	159.039 90	14.710 05	52.576 69	23.156 60	1.514 66
Mondercange.....	166.937 06	83.468 53	150	250.405 59	23.160 73	106.629 26	60.307 80	3.338 74
Pontpierre	80.089 68	40.044 84	250	200.224 20	18.519 31	58.564 15	21.525 53	1.601 79

<i>Pétange.</i>															
Lamadelaide	200.086	71	100.043	35	150	300.130	06	27.759	89	127.803	24	72.283	47	4.001	73
Pétange	962.032	27	481.016	13	195	1.875.962	92	173.513	22	654.529	35	307.502	92	19.240	64
id. (éc. prim. sup.)	124.307	56	62.153	78	170	211.322	85	19.545	86	81.699	64	42.607	92	2.486	15
Rodange	645.100	12	322.550	06	160	1.032.160	19	95.467	47	418.017	53	227.082	59	12.902	—
<i>Rechange.</i>															
Ehlinge	35.983	10	17.991	55	150	53.974	65	4.992	27	22.983	82	12.999	28	719	66
Limpach	41.530	66	20.765	33	260	107.979	71	9.987	35	30.752	68	10.777	98	830	61
Reckange	59.372	64	29.686	32	250	148.431	60	13.728	86	43.415	18	15.957	46	1.187	45
<i>Ræser.</i>															
Bivange	115.093	52	57.546	76	40	46.037	40	4.258	13	61.804	89	53.288	63	2.301	87
Livange	53.382	30	26.691	15	120	64.058	76	5.924	97	32.616	12	20.766	18	1.067	64
Peppange	43.981	90	21.990	95	120	52.778	28	4.881	61	26.872	56	17.109	34	879	63
Ræser	133.558	81	66.779	40	120	173.626	45	16.059	21	82.838	61	50.720	20	2.671	17
<i>Rumelange</i>	655.818	41	327.909	20	180	1.180.473	13	109.185	36	437.094	56	218.723	85	13.116	36
<i>Sanem.</i>															
Belvaux	525.392	08	262.696	04	300	1.576.176	24	145.785	09	408.481	13	116.910	95	10.507	84
Ehlerange	40.713	58	20.356	79	200	81.427	16	7.531	43	27.888	22	12.825	36	814	27
Sanem	152.415	84	76.207	92	250	381.039	60	35.243	45	111.451	37	40.964	47	3.048	31
Soleuvre	127.421	98	63.710	99	200	254.843	96	23.571	25	87.282	24	40.139	74	2.548	43
<i>Schifflange</i>	1.285.470	32	642.735	16	220	2.828.034	70	261.573	09	904.308	25	381.162	07	25.709	40
Canton de Luxembourg.															
<i>Bertrange</i>	171.147	60	85.573	80	125	213.934	50	19.787	41	105.361	21	65.786	39	3.422	95
<i>Contern.</i>															
Contern	42.767	36	21.383	68	120	51.320	83	4.746	81	26.130	49	16.636	87	855	34
Moutfort-Medingen	187.476	30	93.738	15	90	168.728	67	15.606	20	109.344	35	78.131	95	3.749	52
Oetrange	50.629	—	25.314	50	120	60.754	80	5.619	38	30.933	88	19.695	12	1.012	58
<i>Hesperange.</i>															
Alzingen	72.326	16	36.163	08	210	151.884	93	14.048	27	50.211	35	22.114	81	1.446	52
Fentange	67.423	68	33.711	84	200	134.847	36	12.472	42	46.184	26	21.239	42	1.348	47
Hesperange	304.724	68	152.362	34	160	487.559	48	45.095	78	197.458	12	107.266	56	6.094	49
Itzig	152.095	98	76.047	99	180	273.772	76	25.322	03	101.370	02	50.725	96	3.041	91
<i>Niederanven.</i>															
Ernster	46.970	49	23.485	24	260	122.123	27	11.295	53	34.780	77	12.189	72	939	40
Niederanven	72.326	16	36.163	08	220	159.117	55	14.717	24	50.880	32	21.445	84	1.446	52
Oberanven-Hostert	112.536	42	56.268	21	150	168.804	63	15.613	22	71.881	43	40.654	99	2.250	72
Senningen	80.089	68	40.044	84	180	144.161	42	13.333	90	53.378	74	26.710	94	1.601	79

<i>Sandweiler</i>	222.708 04	111.354 02	120	267.249 64	24.718 69	136.072 71	86.635 33	4.454 16
<i>Schuttrange</i>								
Munsbach	80.028 60	40.014 30	140	112.040 04	10.362 90	50.377 20	29.651 40	1.600 57
Schuttrange	29.901 36	14.950 68	120	35.881 63	3.318 79	18.269 47	11.631 89	598 02
<i>Steinsel.</i>								
Heisdorf	84.196 68	42.098 34	140	117.875 35	10.902 63	53.000 97	31.195 71	1.683 93
Steinsel	141.420 38	70.710 19	100	141.420 38	13.080 37	83.790 56	57.629 82	2.828 40
<i>Strassen</i>								
	242.814 59	121.407 29	200	485.629 18	44.917 24	166.324 53	76.490 06	4.856 29
<i>Walferdange</i>								
	282.698 87	141.349 43	120	339.238 64	31.377 16	172.726 59	109.972 28	5.653 97
<i>Weiler-la-Tour.</i>								
Hassel	49.955 42	24.977 71	190	94.915 29	8.778 98	33.756 69	16.198 73	999 10
Syren	51.698 68	25.849 34	225	116.322 03	10.758 96	36.608 30	15.090 38	1.033 97
Weiler	57.971 20	28.985 60	250	144.928 —	13.404 80	42.390 40	15.580 80	1.159 42
Canton de Mersch.								
<i>Berg</i>								
	70.783 42	35.391 71	150	106.175 13	9.820 44	45.212 15	25.571 27	1.415 66
<i>Bissen.</i>								
	232.097 52	116.048 76	160	371.356 03	34.347 79	150.396 55	81.700 97	4.641 95
<i>Bœvange.</i>								
Bœvange-s.-A.	200.719 94	100.359 97	170	341.223 89	31.560 78	131.920 75	68.799 19	4.014 39
Brouch	62.553 08	31.276 54	170	106.340 23	9.835 71	41.112 25	21.440 83	1.251 06
Buschdorf	44.227 02	22.113 51	150	66.340 53	6.136 02	28.249 53	15.977 49	884 54
<i>Fischbach.</i>								
Angelsberg	54.607 92	27.303 96	210	114.676 63	10.606 77	37.910 73	16.697 19	1.092 15
Fischbach	42.767 36	21.383 68	140	59.874 30	5.537 94	26.921 62	15.845 74	855 34
Schoos	34.348 94	17.174 47	170	58.393 19	5.400 95	22.575 42	11.773 52	686 97
<i>Heffingen.</i>								
Heffingen	94.515 50	47.257 75	180	170.127 90	15.735 62	62.993 37	31.522 13	1.890 31
Reuland	35.983 10	17.991 55	250	89.957 75	8.320 45	26.312 —	9.671 10	719 66
<i>Larochette.</i>								
Larochette	152.516 72	76.258 36	150	228.775 08	21.160 06	97.418 42	55.098 30	3.050 33
id. (éc. prim. sup.)	24.405 24	12.202 62	200	48.810 48	4.514 62	16.717 24	7.688 —	488 10
<i>Lintgen</i>								
	227.624 70	113.812 35	90	204.862 23	18.948 29	132.760 64	94.864 06	4.552 49
<i>Lorentzweiler.</i>								
Blaschette	80.089 68	40.044 84	300	240.269 04	22.223 17	62.268 01	17.821 67	1.601 79

Bofferdange	43.533 20	21.766 60	280	121.892 96	11.274 23	33.040 83	10.492 37	870 66
Hunsdorf	90.246 20	45.123 10	180	162.443 16	15.024 83	60.147 93	30.098 27	1.804 92
Lorentzweiler	117.706 94	58.853 47	220	258.955 26	23.951 51	82.804 98	34.901 96	2.354 13
<i>Mersch.</i>								
Beringen	82.605 72	41.302 86	180	148.690 29	13.752 79	55.055 65	27.550 07	1.652 11
Mœsdorf	80.089 68	40.044 84	200	160.179 36	14.815 45	54.860 29	25.229 39	1.601 79
Mersch	292.445 88	146.222 94	140	409.424 23	37.868 82	184.091 76	108.354 12	5.848 91
id. (éc. prim. sup.)	87.244 68	43.622 34	150	130.867 02	12.104 26	55.726 60	31.528 08	1.744 89
Pettingen	72.326 16	36.163 08	130	94.024 —	8.696 55	44.859 63	27.466 53	1.446 52
Reckingen	80.519 82	40.259 91	150	120.779 73	11.171 26	51.431 17	29.088 65	1.610 39
Rollingen	111.300 20	55.650 10	110	122.430 22	11.323 92	66.974 02	44.326 18	2.226 —
Schœnfels	44.227 02	22.113 51	140	61.917 82	5.726 95	27.840 46	16.386 56	884 54
<i>Nommern.</i>								
Beisten-Cruchten	92.410 68	46.205 34	120	55.446 40	5.128 39	51.333 73	41.076 95	1.848 21
Nommern	37.587 33	18.793 66	70	26.311 13	2.433 59	21.227 25	16.360 08	751 74
Ober-Glabach	11.535 44	5.767 72	130	14.996 07	1.387 02	7.154 74	4.380 70	230 70
Schrandweiler	35.983 10	17.991 55	90	32.384 79	2.995 36	20.986 91	14.996 19	719 66
<i>Tuntingen.</i>								
Hollenfels	72.326 16	36.163 08	140	101.256 62	9.365 51	45.528 59	26.797 57	1.446 52
Tuntingen	79.766 30	39.883 15	160	127.626 08	11.804 50	51.687 65	28.078 65	1.595 32
Canton de Clervaux.								
<i>Asselborn.</i>								
Asselborn	133.901 06	66.950 53	400	535.604 24	40.170 31	107.120 84	26.780 22	2.678 02
Boxhorn	13.823 28	6.911 64	400	55.293 12	4.146 98	11.058 62	2.764 66	276 46
Rumlange	34.348 94	17.174 47	400	137.395 76	10.304 68	27.479 15	6.869 79	686 97
Stockem	34.348 94	17.174 47	400	137.395 76	10.304 68	27.479 15	6.869 79	686 97
<i>Bœvange.</i>								
Bœvange	42.767 36	21.383 68	260	111.195 13	10.284 75	31.668 43	11.098 93	855 34
Donnange	72.326 16	36.163 08	400	289.304 64	21.697 84	57.860 92	14.465 24	1.446 52
Hamiville	34.348 94	17.174 47	400	137.395 76	10.304 68	27.479 15	6.869 79	686 97
Lullange	34.348 94	17.174 47	300	103.046 82	9.531 09	26.705 56	7.643 38	686 97
Troine	66.893 06	33.446 53	400	267.572 24	20.067 91	53.514 44	13.378 62	1.337 86
<i>Clervaux.</i>								
Clervaux	147.492 44	73.746 22	220	324.483 36	30.012 40	103.758 62	43.733 82	2.949 84
Eselborn	34.348 94	17.174 47	275	94.459 58	8.736 83	25.911 30	8.437 64	686 97
Urspelt	34.348 94	17.174 47	500	171.744 70	10.304 68	27.479 15	6.869 79	686 97
Weicherdange	34.348 94	17.174 47	340	116.786 39	10.304 68	27.479 15	6.869 79	686 97
<i>Consthum.</i>								
Consthum	41.133 20	20.566 60	240	98.719 68	9.130 86	29.697 46	11.435 74	822 66
Holsthum	41.133 20	20.566 60	260	106.946 32	9.891 77	30.458 37	10.674 83	822 66

<i>Hachiville.</i>								
Hachiville	42.131 98	21.065 99	280	117.969 54	10.911 34	31.977 33	10.154 65	842 63
Hoffeit	13.823 28	6.911 64	280	38.705 18	3.579 95	10.491 59	3.331 69	276 46
<i>Heinerscheid.</i>								
Fischbach	54.607 92	27.303 96	340	185.666 92	16.382 37	43.686 33	10.921 59	1.092 15
Heinerscheid	79.880 06	39.940 03	510	407.388 30	23.964 01	63.904 04	15.976 02	1.597 60
Hupperdange	103.693 30	51.846 65	250	259.233 25	23.977 23	75.823 88	27.869 42	2.073 86
Kalbörn	85.077 30	42.538 65	460	391.355 58	25.523 19	68.061 84	17.015 46	1.701 54
Lieler	92.410 68	46.205 34	360	332.678 44	27.723 20	73.928 54	18.482 14	1.845 21
<i>Hosingen.</i>								
Hosingen	79.569 53	39.784 76	200	159.139 06	14.719 23	54.503 99	25.065 54	1.591 39
Bockholtz	34.348 94	17.174 47	510	175.179 59	10.304 68	27.479 15	6.869 79	686 97
Dorscheid	34.348 94	17.174 47	510	175.179 59	10.304 68	27.479 15	6.869 79	686 97
Neidhausen	61.250 32	30.625 16	520	318.501 66	18.375 09	49.000 25	12.250 07	1.225 —
Eisenbach	80.089 68	40.044 84	410	328.367 68	24.026 90	64.071 74	16.017 94	1.601 79
Rodershausen	40.090 10	20.045 05	260	104.234 26	9.640 92	29.685 97	10.404 13	801 80
Walhausen	42.633 20	21.316 60	410	174.796 12	12.789 96	34.106 56	8.526 64	852 66
<i>Munshausen.</i>								
Drauffeit	88.303 68	44.151 84	350	309.062 88	26.491 10	70.642 94	17.660 74	1.766 07
Marnach	73.579 94	36.789 97	500	367.899 70	22.073 98	58.863 95	14.715 99	1.471 59
Munshausen	85.879 03	42.939 51	500	429.395 15	25.763 70	68.703 21	17.175 82	1.717 58
Roder	34.348 94	17.174 47	440	151.135 33	10.304 68	27.479 15	6.869 79	686 97
<i>Troisvierges.</i>								
Basbellain	41.133 20	20.566 60	250	102.833 —	9.511 32	30.077 92	11.055 28	822 66
Biwisch	67.505 40	33.752 70	300	202.516 20	18.731 30	52.484 —	15.021 40	1.350 10
Hautbellain	41.133 20	20.566 60	250	102.833 —	9.511 32	30.077 92	11.055 28	822 66
Huldange	41.133 20	20.566 60	270	111.059 64	10.272 22	30.838 82	10.294 38	822 66
Troisvierges	164.434 34	82.217 17	200	328.868 68	30.418 01	112.635 18	51.799 16	3.288 68
id. (éc. prim. sup.)	80.184 78	40.092 39	260	208.480 42	19.282 95	59.375 34	20.809 44	1.603 69
Wilwerdange	65.943 90	32.971 95	300	197.831 70	18.298 02	51.269 97	14.673 93	1.318 87
<i>Weiswampach.</i>								
Beiler	82.260 24	41.130 12	260	213.876 62	19.782 06	60.912 18	21.348 06	1.645 20
Binsfeld	77.116 30	38.558 15	250	192.790 75	17.831 77	56.389 92	20.726 38	1.542 32
Holler	22.813 50	11.406 75	280	63.877 80	5.908 24	17.314 99	5.498 51	456 27
Weiswampach	116.643 42	58.321 71	270	314.937 23	29.129 45	87.451 16	29.192 26	2.332 86
Canton de Diekirch.								
<i>Bastendorf.</i>								
Bastendorf	80.089 68	40.044 84	150	120.134 52	11.111 58	51.156 42	28.933 26	1.601 79
Brandenbourg	44.733 20	22.366 60	300	134.199 60	12.412 50	34.779 10	9.954 10	894 66
Landscheid	30.695 80	15.347 90	200	61.391 60	5.678 28	21.026 18	9.669 62	613 91
Tandel	34.348 94	17.174 47	300	103.046 82	9.531 09	26.705 56	7.643 38	686 87

<i>Bettendorf.</i>															
Bettendorf	128.819	48	64.409	74	230	296.284	80	27.404	23	91.813	97	37.005	51	2.576	38
Gilsdorf	142.115	06	71.057	53	240	341.076	14	31.547	11	102.604	64	39.510	42	2.842	30
Mœstroff	43.833	20	21.916	60	275	120.541	30	11.149	21	33.065	81	10.767	39	876	66
<i>Bourscheid.</i>															
Bourscheid	40.459	62	20.229	81	240	97.103	08	8.981	34	29.211	15	11.248	47	809	19
Kehmen	62.560	10	31.280	05	250	156.400	25	14.465	91	45.745	96	16.814	14	1.251	20
Lipperscheid	34.348	94	17.174	47	190	65.262	98	6.036	36	23.210	83	11.138	11	686	97
Michelau	51.854	62	25.927	31	280	145.192	93	13.429	31	39.356	62	12.498	—	1.037	09
Schlindermanderscheid	80.089	68	40.044	84	240	192.215	23	17.778	54	57.823	38	22.266	30	1.601	79
Welscheid	80.089	68	40.044	84	270	216.242	13	20.000	85	60.045	69	20.043	99	1.601	79
<i>Diekirch</i>	557.470	28	278.735	14	100	557.470	28	51.562	03	330.297	17	227.173	11	1.149	40
<i>Ermsdorf.</i>															
Eppeldorf	78.153	24	39.076	62	280	218.829	07	20.240	13	59.316	75	18.836	49	1.563	06
Ermsdorf	80.519	82	40.259	91	180	144.935	67	13.405	51	53.665	42	26.854	40	1.610	39
Stegen	35.983	10	17.991	55	—	—	—	—	—	17.991	55	17.991	55	719	66
<i>Erpeldange.</i>															
Erpeldange	80.089	68	40.044	84	170	136.152	45	12.593	13	52.637	97	27.451	71	1.601	79
Ingeldorf	67.423	68	33.711	84	120	80.908	41	7.483	45	41.195	29	26.228	39	1.348	47
Burden	72.326	16	36.163	08	200	144.652	32	13.379	31	49.542	39	22.783	77	1.446	52
<i>Ettelbruck.</i>															
Ettelbruck	604.872	10	302.436	05	60	362.923	26	33.567	81	336.003	86	268.868	24	12.097	44
Warken	45.207	52	22.603	76	100	45.207	52	4.181	37	26.785	13	18.422	39	904	15
<i>Feulen.</i>															
Niederfeulen	120.697	02	60.348	51	230	277.603	14	25.676	31	86.024	82	34.672	20	2.413	94
Oberfeulen	80.089	68	40.044	84	190	152.170	39	14.074	67	54.119	51	25.970	17	1.601	79
<i>Hoscheid</i>	110.954	—	55.477	—	300	332.862	—	30.787	36	86.264	36	24.689	64	2.219	08
<i>Medernach</i>	103.563	01	51.781	50	225	233.016	77	21.552	39	73.333	89	30.229	12	2.071	26
<i>Mertzig</i>	161.896	24	80.948	12	200	323.792	48	29.948	50	110.896	62	50.999	62	3.237	92
<i>Reisdorf.</i>															
Bigelbach	35.983	10	17.991	55	125	44.978	87	4.160	22	22.151	77	13.831	33	719	66
Hœsdorf	72.326	16	36.163	08	180	130.187	08	12.041	37	48.204	45	24.121	71	1.446	52
Reisdorf	50.424	36	25.212	18	180	90.763	84	8.395	—	33.607	18	16.817	18	1.008	48
<i>Schieren</i>	115.360	40	57.680	20	100	115.360	40	10.670	01	68.350	21	47.010	19	2.307	20

Canton de Redange.									
<i>Arsdorf.</i>									
Arsdorf	79.358 97	39.679 48	250	198.397 42	18.350 35	58.029 83	21.329 14	1.587 17	
Bilsdorf	50.629 —	25.314 50	300	151.887 —	14.048 46	39.362 96	11.266 04	1.012 58	
<i>Beckerich.</i>									
Beckerich	117.202 38	58.601 19	160	187.523 80	17.344 61	75.945 80	41.256 58	2.344 04	
Elvange	136.209 98	68.104 99	180	245.177 96	22.677 21	90.782 20	45.427 78	2.724 19	
Nœrdange	80.089 68	40.044 84	110	88.098 64	8.148 49	48.193 33	31.896 35	1.601 79	
Oberpallen	44.457 52	22.228 76	230	102.252 29	9.457 60	31.686 36	12.771 16	889 15	
<i>Bettborn.</i>									
Bettborn	190.354 30	95.177 15	120	228.425 16	21.127 70	116.304 85	74.049 45	3.807 08	
Reimberg	34.348 94	17.174 47	250	85.872 35	7.942 58	25.117 05	9.231 89	686 97	
<i>Bigonville</i>	88.715 10	44.357 55	150	133.072 65	12.308 27	56.665 82	32.049 28	1.774 30	
<i>Ell.</i>									
Ell	69.820 80	34.910 40	225	157.096 80	14.530 33	49.440 73	20.380 07	1.396 41	
Nieder-Colpach	72.326 16	36.163 08	165	119.338 16	11.037 93	47.201 01	25.125 15	1.446 52	
Petit-Nobressart	35.983 10	17.991 55	230	82.761 13	7.634 81	25.646 36	10.336 74	719 66	
Roodt	62.800 52	31.400 26	180	113.040 93	10.455 48	41.855 74	20.944 78	1.256 01	
<i>Folschette.</i>									
Hostert	35.983 10	17.991 55	300	107.949 30	9.984 54	27.976 09	8.007 01	719 66	
Folschette	118.545 62	59.272 81	300	355.636 86	32.893 87	92.166 68	26.378 94	2.370 91	
Rambrouch	119.834 62	59.917 31	350	419.421 17	35.950 38	95.867 69	23.966 93	2.396 69	
<i>Grosbous.</i>									
Dellen	54.607 92	27.303 96	190	103.755 04	9.596 60	36.900 56	17.707 36	1.092 15	
Grosbous	52.668 64	26.334 32	160	84.269 82	7.794 35	34.128 67	18.539 97	1.053 37	
<i>Perlé.</i>									
Holtz	36.636 78	18.318 39	170	62.282 52	5.760 69	24.079 08	12.557 70	732 73	
Perlé	137.160 88	68.580 44	260	356.618 28	32.984 65	101.565 09	35.595 79	2.743 21	
Wolwelange	42.767 36	21.383 68	170	72.704 51	6.724 64	28.108 32	14.659 04	855 34	
<i>Redange.</i>									
Lannen	34.348 94	17.174 47	200	68.697 88	6.354 06	23.528 53	10.820 41	686 97	
Nagem	42.767 36	21.383 68	200	85.534 72	7.911 35	29.295 03	13.472 33	855 34	
Niederpallen	35.983 10	17.991 55	170	61.171 27	5.657 90	23.649 45	12.333 65	719 66	
Redange	159.716 12	79.858 06	110	175.687 73	16.249 86	96.107 92	63.608 20	3.194 32	
Ospern	41.133 20	20.566 60	200	82.266 40	7.609 05	28.175 65	12.957 55	822 66	
<i>Saeul.</i>									
Calmus	43.960 —	21.980 —	130	57.148 —	5.285 78	27.265 78	16.694 22	879 20	
Saeul	43.067 36	21.533 68	60	25.840 41	2.390 05	23.923 73	19.143 63	861 34	

<i>Useldange.</i>															
Everlange	50.629	—	25.314	50	180	91.132	20	8.429	08	33.743	58	16.885	42	1.012	58
Rippweiler.....	35.983	10	17.991	55	210	75.564	51	6.989	17	24.980	72	11.002	38	719	66
Schandel	47.979	80	23.989	90	180	86.363	64	7.988	02	31.977	92	16.001	88	959	59
Useldange	139.286	50	69.643	25	210	292.501	65	27.054	32	96.697	57	42.588	93	2.785	73
<i>Vichten.</i>															
Michelbouch	45.207	52	22.603	76	230	103.977	29	9.617	15	32.220	91	12.986	61	904	15
Vichten	41.133	20	20.566	60	140	57.586	48	5.326	33	25.892	93	15.240	27	822	66
<i>Wahl.</i>															
Buschrodt	34.348	94	17.174	47	260	89.307	24	8.260	28	25.434	75	8.914	19	686	97
Heispelt	43.981	90	21.990	95	270	118.751	13	10.983	63	32.974	58	11.007	32	879	63
Kuborn	35.983	10	17.991	55	310	111.547	61	10.317	36	28.308	91	7.674	19	719	66
Grevels	62.468	67	31.234	33	310	193.652	87	17.911	51	49.145	84	13.322	83	1.249	37
Wahl	43.981	90	21.990	95	220	96.760	18	8.949	62	30.940	57	13.041	33	879	63
Canton de Wiltz.															
<i>Bonlaide.</i>															
Baschleiden	43.001	42	21.500	71	230	98.903	26	9.147	84	30.648	55	12.352	87	860	02
Boulaide.....	68.595	42	34.297	71	270	185.207	63	17.130	38	51.428	09	17.167	33	1.371	90
Surré	35.983	10	17.991	55	250	89.957	75	8.320	45	26.312	—	9.671	10	719	66
<i>Esch.-s.-Sure</i>	122.652	62	61.326	31	260	318.896	81	29.495	68	90.821	99	31.830	63	2.453	05
<i>Eschweiler.</i>															
Erpeldange	35.983	10	17.991	55	230	82.761	13	7.654	81	25.646	36	10.336	74	719	66
Eschweiler	91.383	93	45.691	96	260	237.598	21	21.976	14	67.668	10	23.715	83	1.827	67
Knaphoscheid	47.749	30	23.874	65	210	100.273	53	9.274	58	33.149	23	14.600	07	954	98
Selscheid	44.227	02	22.113	51	250	110.567	55	10.226	71	32.340	22	11.886	80	884	54
<i>Gæsdorf.</i>															
Buderscheid	34.348	94	17.174	47	300	103.046	82	9.531	09	26.705	56	7.643	38	686	97
Dahl	61.543	—	30.771	50	300	184.629	—	17.076	86	47.848	36	13.694	64	1.230	86
Gæsdorf	50.424	36	25.212	18	290	146.230	64	13.525	29	38.737	47	11.686	89	1.008	48
Masseler-Harderbach ..	34.348	94	17.174	47	220	75.567	66	6.989	47	24.163	94	10.185	—	686	97
Nocher.....	35.983	10	17.991	55	150	53.974	65	4.992	27	22.983	82	12.999	28	719	66
<i>Harlange.</i>															
Harlange	89.863	—	44.931	50	170	152.767	10	14.129	87	59.061	37	30.801	63	1.797	26
Tarchamps	29.304	98	14.652	49	280	82.053	94	7.589	40	22.241	89	7.063	09	586	08
<i>Heiderscheid.</i>															
Heiderscheid	131.498	40	65.749	20	280	368.195	52	34.055	46	99.804	66	31.693	74	2.629	96
Eschdorf	78.616	30	39.308	15	280	220.125	64	20.360	05	59.668	20	18.948	10	1.572	32

Merscheid	41.133 20	20.566 60	330	135.739 56	12.339 96	32.906 56	8.226 64	822 66
Tadler-Ringel	41.133 20	20.566 60	340	139.852 88	12.339 96	32.906 56	8.226 64	822 66
<i>Kautenbach.</i>								
Alscheid	53.382 30	26.691 15	240	128.117 52	11.849 95	38.541 10	14.841 20	1.067 64
Kautenbach	41.133 20	20.566 60	220	90.493 04	8.369 96	28.936 56	12.196 64	822 66
Merkholtz	50.629 —	25.314 50	230	116.446 70	10.770 49	36.084 99	14.544 01	1.012 58
<i>Mecher.</i>								
Bavigne	43.233 20	21.616 60	230	99.436 36	9.197 15	30.813 75	12.419 45	864 66
Kaundorf	44.733 20	22.366 60	240	107.359 68	9.930 —	32.296 60	12.436 60	894 66
Liefrange	35.983 10	17.991 55	290	104.350 99	9.651 72	27.643 27	8.339 83	719 66
Mecher	31.544 06	15.772 03	270	85.168 96	7.877 52	23.649 55	7.894 51	630 88
Nothum	34.348 94	17.174 47	250	85.872 35	7.942 58	25.117 05	9.231 89	686 97
<i>Neunhausen.</i>								
Insenborn-Lultzhausen	54.554 62	27.277 31	300	163.663 86	15.137 74	42.415 05	12.139 57	1.091 09
Neunhausen	61.050 80	30.525 40	190	115.996 52	10.728 85	41.254 25	19.796 55	1.221 —
<i>Oberwampach.</i>								
Allerborn	34.348 94	17.174 47	180	61.828 09	5.718 65	22.893 12	11.455 82	686 97
Brachtenbach	35.983 10	17.991 55	310	111.547 61	10.317 36	28.308 91	7.674 19	719 66
Derenbach	26.259 86	13.129 93	280	73.527 60	6.800 77	19.930 70	6.329 16	525 19
Niederwampach	46.183 30	23.091 65	240	110.839 92	10.251 90	33.343 55	12.839 75	923 66
Oberwampach	45.759 95	22.879 97	270	123.551 86	11.427 66	34.307 63	11.452 32	915 19
<i>Wiltz</i>	721.981 88	360.990 94	160	1.155.171 —	106.845 10	467.836 04	254.145 84	14.439 63
<i>Wilwerwiltz.</i>								
Enscheringe	41.133 20	20.566 60	240	98.719 68	9.130 86	29.697 46	11.435 74	822 66
Lellingen	72.326 16	36.163 08	220	159.117 55	14.717 24	50.880 32	21.445 84	1.446 52
Wilwerwiltz	47.106 72	23.553 36	230	108.345 45	10.021 18	33.574 54	13.532 18	942 13
<i>Winseler.</i>								
Berlé	84.196 68	42.098 34	190	159.973 69	14.796 42	56.894 76	27.301 92	1.683 93
Doncols	41.133 20	20.566 60	200	82.266 40	7.609 05	28.175 65	12.957 55	822 66
Grümelscheid	34.348 94	17.174 47	170	58.393 19	5.400 95	22.575 42	11.773 52	686 97
Nœrtrange	65.028 54	32.514 27	200	130.057 08	12.029 35	44.543 62	20.484 92	1.300 57
Winseler	34.348 94	17.174 47	100	34.348 94	3.177 03	20.351 50	13.997 44	686 97
Canton de Vianden.								
<i>Fouhren.</i>								
Bettel	41.133 20	20.566 60	250	102.833 —	9.511 32	30.077 92	11.055 28	822 66
Fouhren	34.348 94	17.174 47	220	75.567 66	6.989 47	24.163 94	10.185 —	686 97
Walsdorf	35.983 10	17.991 55	250	89.957 75	8.320 45	26.312 —	9.671 10	719 66

<i>Putscheid.</i>															
Bivels	50.424	36	25.212	18	300	151.273	08	13.991	68	39.203	86	11.220	50	1.008	48
Gralingen	42.017	49	21.008	74	250	105.043	72	9.715	79	30.724	53	11.292	96	840	34
Merscheid	41.133	20	20.566	60	350	143.966	20	12.339	96	32.906	56	8.226	64	822	66
Nachtmanderscheid ...	34.348	94	17.174	47	250	85.872	35	7.942	58	25.117	05	9.231	89	686	97
Putscheid	22.222	08	11.111	04	350	77.777	28	6.666	62	17.777	66	4.444	42	444	44
Stolzembourg	65.681	90	32.840	95	350	229.886	65	19.704	57	52.545	52	13.136	38	1.313	63
Weiler	34.348	94	17.174	47	300	103.046	82	9.531	09	26.705	56	7.643	38	686	97
<i>Vianden</i>	122.075	66	61.037	83	130	158.698	35	14.678	46	75.716	29	46.359	37	2.441	51
Canton d'Echternach.															
<i>Beaufort.</i>															
Beaufort	112.984	46	56.492	23	130	146.879	79	13.585	33	70.077	56	42.906	90	2.259	68
Dillingen	72.326	16	36.163	08	180	130.187	08	12.041	37	48.204	45	24.121	71	1.446	52
<i>Bech.</i>															
Altrier-Hersberg	30.695	80	15.347	90	200	61.391	60	5.678	28	21.026	18	9.669	62	613	91
Bech	105.173	32	52.586	66	140	147.242	64	13.618	89	66.205	55	38.967	77	2.103	46
Hemsthal-Zittig	84.196	68	42.098	34	190	159.973	69	14.796	42	56.894	76	27.301	92	1.683	93
Rippig	30.695	80	15.347	90	120	36.834	96	3.406	97	18.754	87	11.940	93	613	91
<i>Berdorf.</i>															
Berdorf	83.092	82	41.546	41	70	58.164	97	5.379	84	46.926	25	36.166	57	1.661	85
Bollendorf	53.421	52	26.710	76	150	80.132	28	7.411	66	34.122	42	19.299	10	1.068	43
Grundhof	35.983	10	17.991	55	110	39.581	41	3.660	99	21.652	54	14.330	56	719	66
<i>Consdorf.</i>															
Breidweiler	73.019	49	36.509	74	120	87.623	38	8.104	53	44.614	27	28.405	22	1.460	38
Consdorf	124.910	26	62.455	13	140	174.874	36	16.174	63	78.629	76	46.280	50	2.498	20
Scheidgen	92.410	68	46.205	34	160	147.857	08	13.675	72	59.881	06	32.529	62	1.848	21
<i>Echternach</i>	420.859	14	210.429	57	110	462.945	05	42.819	12	253.248	69	167.610	45	8.417	18
<i>Mompach.</i>															
Born	80.089	68	40.044	84	225	180.201	78	16.667	38	56.712	22	23.377	46	1.601	79
Herborn	41.133	20	20.566	60	110	45.246	52	4.184	98	24.751	58	16.381	62	822	66
Mørsdorf	54.809	36	27.404	68	110	60.290	29	5.576	42	32.981	10	21.828	26	1.096	18
Mompach	72.326	16	36.163	08	160	115.721	85	10.703	44	46.866	52	25.459	64	1.446	52
<i>Rosport.</i>															
Dickweiler	11.535	44	5.767	72	110	12.688	98	1.173	64	6.941	36	4.594	08	230	70
Girst	72.326	16	36.163	08	170	122.954	47	11.372	41	47.535	49	24.790	67	1.446	52
Hinkel	53.382	30	26.691	15	150	80.073	45	7.406	22	34.097	37	19.284	93	1.067	64
Osweiler	118.810	72	59.405	36	140	166.335	—	15.384	80	74.790	16	44.020	56	2.376	21
Rosport	196.873	36	98.436	68	180	354.372	04	32.776	89	131.213	57	65.659	79	3.937	46
Steinheim	34.348	94	17.174	47	130	44.653	62	4.130	14	21.304	61	13.044	33	686	97

<i>Waldbillig.</i>									
Christnach	45.417 36	22.708 68	190	86.292 98	7.981 48	30.690 16	14.727 20	908 34	
Haller	58.693 52	29.346 76	130	76.301 57	7.057 35	36.404 11	22.289 41	1.173 87	
Waldbillig	48.729 80	24.364 90	170	82.840 66	7.662 17	32.027 07	16.702 73	974 59	
Cant. de Grevenmacher.									
<i>Betzdorf.</i>									
Berg	43.981 90	21.990 95	60	26.389 14	2.440 80	24.431 75	19.550 15	879 63	
Betzdorf	80.089 68	40.044 84	210	168.188 32	15.556 22	55.601 06	24.488 62	1.601 79	
Mensdorf	80.089 68	40.044 84	160	128.143 48	11.852 36	51.897 20	28.192 48	1.601 79	
Olingen	62.569 75	31.284 87	210	131.396 47	12.153 23	43.438 10	19.131 65	1.251 39	
Roodt	80.089 68	40.044 84	150	120.134 52	11.111 58	51.156 42	28.933 26	1.601 79	
<i>Biwer.</i>									
Biwer-Wecker-gare ...	78.808 30	39.404 15	130	102.450 79	9.475 96	48.880 11	29.928 19	1.576 16	
Boudler	52.755 14	26.377 57	110	58.030 65	5.367 42	31.744 99	21.010 15	1.055 10	
Wecker-village	125.029 06	62.514 53	100	125.029 06	11.564 29	74.078 82	50.950 24	2.500 58	
<i>Flaxweiler.</i>									
Beyren	62.832 42	31.416 21	160	100.531 87	9.298 48	40.714 69	22.117 73	1.256 64	
Flaxweiler	65.681 90	32.840 95	160	105.091 04	9.720 17	42.561 12	23.120 78	1.313 63	
Gostingen	72.326 16	36.163 08	160	115.721 85	10.703 44	46.866 52	25.459 64	1.446 52	
Niederdonven	132.783 10	66.391 55	350	464.740 85	39.834 93	106.226 48	26.556 62	2.655 66	
Oberdonven	35.983 10	17.991 55	200	71.966 20	6.656 36	24.647 91	11.335 19	719 66	
<i>Grevenmacher.</i>	502.987 51	251.493 75	150	754.481 26	69.784 14	321.277 89	181.709 62	10.059 75.	
<i>Junglinster.</i>									
Altunster	34.348 94	17.174 47	250	85.872 35	7.942 58	25.117 05	9.231 89	686 97	
Bourglinster	97.181 36	48.590 68	210	204.080 85	18.876 02	67.466 70	29.714 66	1.943 62	
Imbringen	40.713 58	20.356 79	310	126.212 09	11.673 72	32.030 51	8.683 07	814 27	
Eisenborn	35.983 10	17.991 55	410	147.530 71	10.794 93	28.786 48	7.196 62	719 66	
Godbrange	41.133 20	20.566 60	350	143.966 20	12.339 96	32.906 56	8.226 64	822 66	
Junglinster -Graulinster .	188.398 94	94.199 47	180	339.118 09	31.366 01	125.565 48	62.833 46	3.767 97	
<i>Manternach.</i>									
Berbourg	124.347 14	62.173 57	180	223.824 85	20.702 20	82.875 77	41.471 37	2.486 94	
Lellig	69.939 24	34.969 62	110	76.933 16	7.115 77	42.085 39	27.853 85	1.398 78	
Manternach	92.410 68	46.205 34	110	101.651 74	9.402 06	55.607 40	36.803 28	1.848 20	
Munschecker	35.983 10	17.991 55	340	122.342 54	10.794 93	28.786 48	7.196 62	719 66	
<i>Mertert.</i>									
Mertert	119.981 12	59.990 56	150	179.971 68	16.646 10	76.636 66	43.344 46	2.399 62	
Wasserbillig	317.281 19	158.640 59	100	317.281 19	29.346 25	187.986 84	129.294 35	6.345 62	

<i>Rodenbourg.</i>								
Beidweiler	88.303 68	44.151 84	110	97.134 04	8.984 20	53.136 04	35.167 64	1.766 07
Eschweiler	37.836 78	18.918 39	170	64.322 52	5.949 37	24.867 76	12.969 02	756 73
Gonderange	13.823 28	6.911 64	150	20.734 92	1.917 83	8.829 47	4.993 81	276 46
Rodenbourg	72.326 16	36.163 08	130	94.024 —	8.696 55	44.859 63	27.466 53	1.446 52
<i>Wormeldange.</i>								
Ahn	48.729 80	24.364 90	200	97.459 60	9.014 31	33.379 21	15.350 59	974 59
Ehnen	72.326 16	36.163 08	170	122.954 47	11.372 41	47.535 49	24.790 67	1.446 52
Machtum	43.231 90	21.615 95	210	90.786 99	8.397 15	30.013 10	13.218 80	864 63
Wormeldange	196.388 62	98.194 31	140	274.944 06	25.430 36	123.624 67	72.763 95	3.927 77
Canton de Remich.								
<i>Bous.</i>								
Bous	141.469 92	70.734 96	140	198.057 88	18.318 94	89.053 90	52.416 02	2.829 39
Erpeldange	47.518 54	23.759 27	60	28.511 12	2.637 07	26.396 34	21.122 20	950 37
Rolling-Assel	22.813 50	11.406 75	140	31.938 90	2.954 12	14.360 87	8.452 63	456 27
<i>Burmerange.</i>								
Burmerange	84.196 68	42.098 34	250	210.491 70	19.468 98	61.567 32	22.629 36	1.683 93
Elvange	72.326 16	36.163 08	105	75.942 46	7.024 13	43.187 21	29.138 95	1.446 52
Emerange	45.207 52	22.603 76	150	67.811 28	6.272 06	28.875 82	16.331 70	904 15
<i>Dalheim.</i>								
Dalheim	113.741 04	56.870 52	115	130.802 19	12.098 27	68.968 79	44.772 25	2.274 82
Filsdorf	41.133 20	20.566 60	200	82.266 40	7.609 05	28.175 65	12.957 55	822 66
Welfrange	34.348 94	17.174 47	175	60.110 64	5.559 80	22.734 27	11.614 67	686 97
<i>Lenningen.</i>								
Canach	125.687 56	62.843 78	120	150.825 07	13.950 24	76.794 02	48.893 54	2.513 75
Lenningen	80.089 68	40.044 84	170	136.152 45	12.593 13	52.637 97	27.451 71	1.601 79
<i>Mondorf-les-Bains.</i>								
Altwies	114.656 86	57.328 43	150	171.985 29	15.907 41	73.235 84	41.421 02	2.293 13
Ellange	84.196 68	42.098 34	150	126.295 02	11.681 39	53.779 73	30.416 95	1.683 93
Mondorf-les-Bains	207.691 48	103.845 74	110	228.460 62	21.130 98	124.976 72	82.714 76	4.153 82
<i>Remerschen.</i>								
Remerschen	131.150 50	65.575 25	140	183.610 70	16.982 68	82.557 93	48.592 57	2.623 01
Schengen	114.359 36	57.179 68	105	120.077 32	11.106 29	68.285 97	46.073 39	2.287 18
Wintrange	42.767 36	21.383 68	105	44.905 72	4.153 45	25.537 13	17.230 23	855 34
<i>Remich.</i>	322.676 67	161.338 33	240	774.424 —	71.628 71	232.967 04	89.709 63	6.453 53
<i>Stadtbredimus.</i>								
Greiveldange	44.733 20	22.366 60	150	67.099 80	6.206 25	28.572 85	16.160 35	894 66
Stadtbredimus	40.479 52	20.239 76	105	42.503 49	3.931 27	24.171 03	16.308 49	809 59

<i>Waldbredimus.</i>															
Trintangé	115.093	52	57.546	76	250	287.733	80	26.613	32	84.160	08	30.933	44	2.301	87
Waldbredimus	54.809	36	27.404	68	300	164.428	08	15.208	42	42.613	10	12.196	26	1.096	18
<i>Wellenstein.</i>															
Bech-Kleinmacher	94.363	44	47.181	72	210	198.163	22	18.328	68	65.510	40	28.853	04	1.887	26
Schwebsingen	45.286	36	22.643	18	240	108.687	26	10.052	79	32.695	97	12.590	39	905	72
Wellenstein	115.093	52	57.546	76	205	235.941	71	21.822	92	79.369	68	35.723	84	2.301	87

Arrêté du 26 avril 1948 portant approbation de l'arrangement relatif au recrutement de travailleurs agricoles en Italie, conclu le 6 avril 1948 entre les Gouvernements italien et luxembourgeois.

Le Ministre du Travail

et de la Prévoyance sociale,

Vu les articles 10 et 31 de l'arrêté grand-ducal portant création d'un Office National du Travail ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Est approuvé l'arrangement relatif au recrutement de travailleurs agricoles en Italie, conclu à Luxembourg entre le Gouvernement luxembourgeois et le Gouvernement italien, en date du 6 avril 1948.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial* ensemble avec le texte de l'arrangement.

Luxembourg, le 26 avril 1948.

*Le Ministre d'Etat,
Ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale,*

Pierre Dupong.

Le Gouvernement luxembourgeois et le Gouvernement italien, convaincus que le présent accord est de nature à resserrer davantage les rapports cordiaux entre les deux pays, sont convenus de ce qui suit au sujet du recrutement de travailleurs agricoles en Italie :

1° Le Gouvernement italien prendra des mesures pour que s'effectue rapidement et dans les conditions les meilleures l'acheminement des travailleurs agricoles jusqu'à une localité à désigner de commun accord, à proximité de la frontière italo-suisse, où il installera les bureaux destinés à effectuer les opérations définitives d'embauchage en collaboration avec des représentants du Gouvernement luxembourgeois.

De son côté le Gouvernement luxembourgeois veillera à ce que les dispositions du présent accord soient strictement observées par les employeurs dans l'esprit qui est à sa base.

2° Un contrôle médical de la part d'un collège de médecins luxembourgeois et italiens précédera l'embauchage.

3° La connaissance de la langue française ou allemande est préférée mais non exigée.

4° Chaque embauchage se fait par contrat individuel bilingue, selon un contrat-type joint. Ce contrat se fera en trois exemplaires dont l'un sera remis à l'employeur, un autre au travailleur et le troisième déposé à l'Office National du Travail à Luxembourg. Il sera signé au centre d'accueil visé sub 1.

L'engagement a une durée d'un an.

5° Pour tout engagement devenu définitif les frais de recrutement sont à charge de la ou des parties contractantes luxembourgeoises depuis le départ du centre d'accueil qui est fixé à Milan.

Le Gouvernement luxembourgeois admet le principe que pour les engagements devenus définitifs il versera au Gouvernement italien une indemnité forfaitaire du chef de l'hébergement et de l'examen au centre d'accueil. La fixation définitive de cette somme se fera par échange de notes entre les deux Gouvernements.

Les frais de la mission luxembourgeoise restent entièrement à charge du Gouvernement luxembourgeois.

6° Le Gouvernement italien se déclare d'accord avec le rapatriement des travailleurs italiens au cas de fin de contrat.

7° Le Gouvernement luxembourgeois veillera à ce que les employeurs procurent aux travailleurs italiens un logement convenable et une nourriture conforme autant que possible à leurs habitudes alimentaires dans le cadre du rationnement luxembourgeois.

8° Les travailleurs italiens recrutés dans les conditions du présent accord bénéficieront des salaires payés aux travailleurs luxembourgeois de même qualification professionnelle et de l'ensemble de la législation du travail et de la sécurité sociale applicable dans le Grand-Duché.

9° Le Gouvernement luxembourgeois s'efforcera de trouver la solution la meilleure et la plus rapide possible pour conserver aux ouvriers agricoles italiens les droits en cours de formation dans leur pays d'origine en matière d'assurance-maladie-invalidité et vieillesse et d'allocations familiales.

10° Le Gouvernement italien renseignera au mieux les travailleurs italiens désirant s'embaucher pour le Grand-Duché, notamment en attirant leur attention sur le fait qu'il s'agit d'un travail dans l'agriculture, sur la nécessité pour eux d'être relativement jeunes encore (45 ans maximum), célibataires si possible et en bon état de santé, ainsi que sur les dispositions du contrat-type individuel, le tout selon les renseignements lui fournis par les autorités luxembourgeoises.

11° Les travailleurs italiens peuvent transférer par l'intermédiaire d'une banque agréée des montants ne dépassant pas les 2/3 de leur rémunération nette (y compris les allocations familiales, indemnités sociales, etc.).

12° Le Gouvernement luxembourgeois se déclare d'accord à permettre à deux hommes de confiance, à désigner par la Légation d'Italie à Luxembourg, à s'adjoindre à la Commission de surveillance de la main-d'œuvre agricole en vue de veiller tant à la bonne tenue des travailleurs italiens qu'à leurs intérêts propres.

13° Le Gouvernement italien s'efforcera d'envoyer en plusieurs convois et dans la mesure du possible à partir du 15 avril 1948 jusqu'à un total de 1000 travailleurs italiens agricoles désireux de se rendre dans le Grand-Duché.

14° Le Gouvernement italien délivrera à chaque travailleur agricole un passeport individuel.

Le Consulat du Grand-Duché de Luxembourg à Rome, à l'exclusion de tout autre consulat, recevra les listes des travailleurs agricoles et, après examen, délivrera le visa sur la liste de chaque convoi.

Les convois seront formés à l'endroit décidé de commun accord entre les autorités luxembourgeoises et italiennes. Cet endroit ne pourra être modifié sans accord préalable des deux pays.

15° En cas de résiliation du contrat par la faute de l'employeur, l'Office National du Travail assignera immédiatement au travailleur italien un nouvel emploi dans l'agriculture correspondant à sa qualification professionnelle. L'intéressé conserve ses droits acquis vis-à-vis de l'ancien employeur et reste libre d'accepter le nouvel emploi ou non.

16° Les arrangements complémentaires ou modificatifs dont la nécessité apparaîtrait au cours de l'exécution du présent accord, feront l'objet d'un échange de notes par la voie diplomatique.

17° Le présent arrangement n'est pas sujet à ratification. Il produira ses effets au moment où chacune des deux Parties l'aura mis en vigueur dans les formes de son droit interne.

En foi de quoi les soussignés, M. Joseph *Bech*, Ministre des Affaires Etrangères, et M. Omero *Formentini*, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire d'Italie à Luxembourg, dûment autorisés par leur Gouvernement respectif, ont signé le présent arrangement en double original.

Fait à Luxembourg, le 6 avril mil neuf cent quarante-huit.

signé : Joseph BECH.

Omero FORMENTINI.

Arrêté ministériel du 27 avril 1948, relatif à l'application du tarif des Douanes.

Le Ministre des Finances,

Vu l'article 4 de la Convention du 25 juillet 1921, établissant une Union Economique entre le Grand-Duché et la Belgique ;

Vu la loi du 23 juillet 1947, portant approbation de la Convention douanière, signée à Londres le 5 septembre 1944 entre les Gouvernements du Luxembourg, de la Belgique et des Pays-Bas, ainsi que du Protocole de cette Convention, dressé à La Haye le 14 mars 1947(1) ;

Vu l'arrêté du Régent belge du 19 mars 1948 relatif à l'application du tarif des douanes ;

Après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrête :

Article unique. L'arrêté du Régent belge précité relatif à l'application du tarif des Douanes sera publié au *Mémorial* pour être exécuté dans le Grand-Duché à partir du jour de sa mise en vigueur en Belgique.

Luxembourg, le 27 avril 1948.

Le Ministre des Finances,

Pierre Dupong.

(1) *Mémorial* 1947, page 727.

Arrêté du Régent belge du 19 mars 1948, relatif à l'application du tarif des douanes.

CHARLES, Prince de Belgique, Régent du Royaume,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 5 septembre 1947 (1) approuvant la Convention douanière belgo-luxembourgeoise néerlandaise, et notamment l'article 2, littera a, autorisant le Roi à prendre, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, dans la cadre de la dite Convention, toutes mesures propres à assurer sa bonne exécution en ce compris l'abrogation ou la modification des dispositions légales actuelles relatives à la perception des droits d'entrée ;

Revu l'arrêté du Régent du 22 décembre 1947 (2) ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser les règles applicables, en cas de changement au tarif des droits d'entrée, pour la liquidation des droits devenus exigibles par suite de renonciation à un régime suspensif de la perception des droits d'entrée ou de péremption de documents suspensifs de la dite perception ou encore de manquant reconnu en entrepôt ;

Sur la proposition du Ministre des Finances et de l'avis des Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

(1) *Mémorial* 1947 — page 1021.

(2) *Mémorial* 1947 — pages 1074/1075.

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Lorsque, pour des marchandises en cours de transit, on renonce à les expédier à l'étranger conformément à l'article 20 de la loi du 6 août 1849, (3) le tarif applicable est celui qui est en vigueur au moment de la remise de la déclaration de renonciation.

Art. 2. En cas de mise en consommation par renonciation au transit conformément à l'article 12, § 4 de la loi du 6 août 1849 (4) ou par renonciation à la franchise temporaire ou provisoire des droits d'entrée conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 1947, (5) le tarif applicable est déterminé par la date de réception par l'autorité compétente, de la demande de renonciation.

Art. 3. Dans le cas où un document de transit ou d'admission en franchise temporaire ou provisoire n'est pas apuré dans le délai de validité imparti, les droits d'entrée sont calculés sur la base du taux le plus élevé applicable à la marchandise, pendant la période de validité du document.

De même, si un manquant en entrepôt donne ouverture au paiement des droits, le montant exigible est calculé d'après le taux le plus élevé applicable pendant la période où le manquant a pu se produire, c'est-à-dire entre le moment de l'entrée en entrepôt ou du dernier recensement et celui de la constatation du manquant.

Art. 4. Est abrogé le § 4 de l'article 2 de l'arrêté royal du 13 septembre 1855 (6) relatif au régime de douane applicable aux chemins de fer.

Sont supprimés, les mots : « selon les tarifs alors en vigueur » dans la finale de la deuxième phrase de l'article 286 de l'arrêté royal du 7 juillet 1847 (7) sur le service des entrepôts et dans la finale de l'article 341 (8) du même arrêté

Art. 5. Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 19 mars 1948.

(s.) CHARLES.

(3) *Mémorial* N° 29bis 1922 — page 107.

(4) *Mémorial* N° 29bis 1922 — page 105.

(5) *Mémorial* 1947 — page 1059.

(6) *Mémorial* N° 29bis 1922 — page 216.

(7) *Mémorial* N° 29bis 1922 — page 163.

(8) *Mémorial* N° 29bis 1922 — page 170.

Bekanntmachung.

Anträge auf gerichtliche Todeserklärung der nachstehend aufgezählten Personen sind gestellt worden.

Barnich Joh. Bapt., geb. am 14.2.99 in Nospelt, gestorben in Sachsenhausen im Januar od. Februar 1942 ;

Birchen Joseph, geb. am 25.1.21 in Niederwiltz, gestorben bei Tesse-la-Madeleine am 19.7.1944 ;

Breuer Johann, geb. am 16.5.23 in Wahlhausen, gestorben zu Tambow am 28.1.1945 ;

Berchem Joh. Joseph, geb. am 22.3.25 in Niederwiltz, gefallen bei Sturissi am 11.11.1944 ;

Baum Marcel, geb. am 14.8.18 in Hovelingen, gestorben zu Bad-Gastein am 12.2.1945 ;

Graber Chaja Mendel, geb. am 30.12.67 in Warschau, deportiert am 18.12.1943 ;

Graber-Grosstück Baila, geb. am 13.1.74 in Warschau, gestorben in Litzmannstadt am 9.1.1944 ;

Gangolf Peter, geb. am 16.1.10 in Osweiler, gefallen bei Zeiselwitz am 18.3.1945 ;

Hauck Georg, geb. am 7.9.20 in Bensheim, gefallen bei Casamari am 12.5.1944 ;

Hemmen Ferdinand, geb. am 5.9.16 zu Brichermühle, gestorben zu Dachau am 15.1.1945 ;

Jopa Nikolaus Joh. Peter, geb. am 13.8.21 in Wiltz, gefallen bei Mischkino am 8.8.1943 ;

Lorenz Johann Ferdinand, geb. am 12.8.23 in Rümelingen, gefallen bei Pesak am 29.9.1944 ;

Loos Moritz Joh. Marie, geb. am 20.9.24 in Hollerich, gestorben zu Tambow ;
Lentz Nikolaus, geb. am 21.6.22 in Niederwiltz, gestorben zu Kupjansk am 21.11.1944 ;
Maack Eduard, geb. am 14.2.23 in Gœsdorf, gefallen bei Birsens am 6.8.1944 ;
Meyers Johann, geb. am 16.9.23 in Niederwiltz, gefallen bei Bernowo am 15.12.1943 ;
Merres Joh. Peter, geb. am 13.12.1921 in Wiltz, gefallen bei Belsk am 4.9.1943 ;
Mander Hubert, geb. am 15.2.22 in Wiltz, gefallen bei Ssinjawino am 22.7.1943 ;
Rauchs Theodor, geb. am 25.5.23 in Luxemburg, gefallen bei Lachowitschi am 5.7.1944 ;
Rær Isaak, geb. am 2.11.79 in Rolsdorf, gestorben in Theresienstadt am 2.3.1943 ;
Royer-Hansen Anna, geb. am 18.10.10 in Vianden, gestorben zu Ravensbruck Mitte Februar 1945 ;
Reiser Johann Peter, geb. am 11.8.04 in Everlingen, gestorben zu Dachau, am 8.2.1945 ;
Rehberger Johann Fred., geb. am 18.5.21 in Niederwiltz, gestorben zu Tambow am 3.4.1945 ;
Schlottert Anton Joh. Peter Théod., geb. am 18.7.21 in Wiltz, gestorben zu Tambow am 19.12.1944 ;
Schmitz Nikolaus, geb. am 5.9.24 in Niederwiltz, gestorben zu Stalingrad 1944 ;
Stranen Susanne, geb. am 25.2.25 in Niederwiltz, gestorben in Pforzheim am 23.2.1945 ;
Thilges Bernard, geb. am 21.11.82 in Ulflingen, gestorben zu Glatz am 24.7.1944 ;
Treffkorn Peter, geb. am 29.7.23 in Hobscheid, gefallen bei Knyschewitschi-Gomsa am 20.12.1943 ;
Wagner Marcel Eugène, geb. am 19.5.23 in Esch-Alz., erschossen in Sonnenburg am 30.1.1945 ;
Zossong Robert Michel, geb. am 6.9.21 in Fels, gefallen in Russland am 8.11.1943 ;
Zossong Albert, geb. am 24.8.22 in Angelsberg, gefallen in Lawrenjewka am 5.9.1943 ;

Alle Personen, welche nähere Angaben über den Tod der vorstehenden Personen machen können, sind hiermit ersucht, binnen zehn Tagen dem Innenministerium einen kurzen Bericht einzusenden.

Avis. — Echange monétaire. — Instruction ministérielle du 27 avril 1948 concernant le déblocage des comptes ne dépassant pas 3.000,— francs.

1° Par décision en date de ce jour les avoirs en compte bloqués ne dépassant pas 3.000,— francs, sont rendus disponibles avec effet au 30 avril 1948 ;

2° Les avoirs en comptes chèques-postaux et en comptes spéciaux rendus ainsi disponibles et dont les propriétaires sont titulaires d'un compte de chèques-postaux sont transférés d'office en compte libre de chèques-postaux ;

3° Les avoirs en comptes spéciaux rendus disponibles et appartenant à des personnes qui ne sont pas titulaires de comptes chèques-postaux sont payés d'office aux intéressés par voie d'assignation de paiement ;

4° Les dépôts de sommes d'argent en monnaie luxembourgeoise et belge ne dépassant pas 3.000,— francs, à vue ou à terme, y compris les comptes-courants créditeurs auprès des caisses d'épargne, du compte chèques-postaux, des banques ou de tout autre établissement de crédit, indisponibles par application de l'art. 18 de l'arrêté grand-ducal du 14 octobre 1944 sont également rendus disponibles ;

5° La présente mesure qui vise également les comptes bloqués provenant de l'échange de billets français d'invasion ou billets tricolores ne s'applique pas aux comptes de ressortissants des pays ennemis, des alliés de ces derniers et des apatrides d'origine ennemie non entièrement relevés du séquestre en date du 30 avril 1948.

Luxembourg, le 27 avril 1948.

Le Ministre des Finances,
Pierre Dupong.